** Année 1956. — N° 38 C. R. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 21 Juin 1956 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 56e SEANCE

Séance du Mercredi 20 Juin 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1197).
2. — Dépôt de rapports (p. 1197).
3. — Renvoi pour avis (p. 1198).
4. — Commission de l'agriculture. — Attribution de pouvoirs d'enquête (p. 1198).
5. — Commission des boissons. — Attribution de pouvoirs d'enquête (p. 1198).
6. — Formation professionnelle et vulgarisation agricole. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1198).
Motion préjudicielle de M. Primet. — MM. Primet, Georges Pernot, Claudius Delorme, rapporteur de la commission de l'agriculture; Courrière. — Rejet, au scrutin public.
Discussion générale: MM. le rapporteur, Delalande, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale; Nayrou, Hoeffel, Georges Boulanger.
Passage à la discussion des articles.
Contre-projet de M. Restat. — MM. Restat, Kléber Loustau, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture; le rapporteur, André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Blondelle, Verneuil. — Adoption au scrutin public, après pointage, de la prise en considération.
Renvoi en commission.
7. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1223).
8. — Désignation d'un membre d'une sous-commission (p. 1223).
9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1223).
10. — Dépôt de rapports (p. 1224).
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1224).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Walker un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles (n° 514, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 543 et distribué.

J'ai reçu de M. Walker un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 62 et 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relative à la prescription du droit

à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (n°s 195 et 381, année 1955, et 511, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 544 et distribué.

J'ai reçu de M. Dutoit un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de MM. Marignan et Delpuech tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la loi n° 55-141 du 2 février 1955 instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation aux travailleurs privés de leur emploi du fait de la période de froid de février 1956 (n° 312, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 545 et distribué.

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi de MM. Chazette et Radius tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, déjà modifiée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954, fixant les conditions d'attribution des permissions agricoles (n° 510, session de 1955-1956), dont la commission de la défense nationale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'agriculture sur les dommages causés à l'agriculture française par les gelées du mois de février 1956.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 14 juin 1956.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de l'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de l'agriculture, sur les dommages causés à l'agriculture française par les gelées du mois de février 1956.

— 5 —

COMMISSION DES BOISSONS

Attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission des boissons sur les dommages causés à la viticulture française par les gelées du mois de février 1956.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 14 juin 1956.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission des boissons.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission des boissons sur les dommages causés à la viticulture française par les gelées du mois de février 1956.

— 6 —

FORMATION PROFESSIONNELLE ET VULGARISATION AGRICOLE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles. (N°s 368, année 1955, 191 et 234, session de 1955-1956.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu, de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:

MM. Roche, inspecteur général de l'agriculture chargé de mission;
Margarit, inspecteur général de l'agriculture;
Chatelain, sous-directeur de l'enseignement;
Braconnier, directeur du cabinet;
Ferru, conseiller technique.

Acte est donné de cette communication.

Je suis saisi, par M. Primet, Mme Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés d'une motion préjudicielle (n° 2 rectifié) tendant à prononcer la question préalable.

J'en donne lecture:

« Considérant que les dispositions contenues dans la proposition de loi relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles portent atteinte aux principes constitutionnels de la laïcité de l'école et de l'Etat;

« Considérant que cette proposition est contraire à la volonté nettement exprimée le 2 janvier 1956 par la majorité du corps électoral;

« Considérant que le Gouvernement s'est engagé à déposer avant la fin de la présente législature un projet de loi portant réforme d'ensemble de l'enseignement et prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans;

« Considérant qu'une pareille réforme et une telle prolongation vont imposer des nécessités nouvelles quant à la formation des jeunes ruraux et modifieront foncièrement le sens et le contenu de la formation professionnelle agricole,

« Le Conseil de la République prononce la question préalable à l'égard de cette proposition de loi »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste a déposé cette motion préjudicielle tendant à prononcer la question préalable à l'égard de cette proposition de loi en raison de sa position de principe sur le sujet et, également, en tenant compte de déclarations ministérielles récentes concernant la réforme de l'enseignement et la prolongation de la scolarité.

Je voudrais, tout d'abord, indiquer au Conseil de la République qu'il n'entre pas du tout dans les intentions du groupe communiste de s'opposer à l'adoption de textes instituant une véritable formation professionnelle agricole. Personne, dans cette assemblée, ne peut nier qu'il est indispensable de donner actuellement à nos jeunes ruraux la formation professionnelle dont ils ont besoin. En cela, le groupe communiste répond à l'appel lancé par tous les organismes techniques et par toutes les organisations professionnelles agricoles. Seulement nous ne pouvons accepter un projet de loi qui porte atteinte, par certaines de ses dispositions, au principe constitutionnel de la laïcité de l'école et de l'Etat.

Ce projet, l'un des derniers wagons, restés pendant quelque temps sur une voie de garage, d'un train de textes issus des prétentions excessives de la majorité réactionnaire née des apparentements de 1951, apparaît aujourd'hui à beaucoup d'entre nous comme une sorte d'anachronisme qui, en outre, ne correspond pas à la volonté exprimée, le 2 janvier 1956, par une large majorité du corps électoral.

En effet, la plus large majorité du corps électoral français, le 2 janvier 1956, s'est prononcée pour le retour au principe constitutionnel de la laïcité de l'école et de l'Etat, pour l'abrogation des lois antilaïques qui avaient été votées avant ces élections, et notamment des lois Marie et Barangé. Les électeurs se sont donc prononcés par avance contre l'adoption de la loi Laurens qui nous est soumise aujourd'hui. Voter ce texte, ce serait aller à l'encontre de la volonté de la majorité de l'opinion publique française.

Enfin, je n'étonnerai personne en disant qu'une étude tant soit peu approfondie de ce projet nous montre que, sur le plan financier, il ne tient pas. A l'intérieur de ce projet figurent en effet des formules et des dispositions qui permettent toutes les dépenses possibles et imaginables et d'autres qui ne permettent pas le moindre contrôle sur l'utilisation des crédits accordés à l'enseignement agricole privé. Il n'est tout de même pas possible d'accorder à des organismes privés des crédits publics sans pouvoir contrôler leur utilisation. Dans une période où, chaque jour, un représentant du Gouvernement monte à la tribune pour nous demander de ne pas dépenser trop, notamment pour le fonds national de solidarité, il apparaît excessif de gaspiller les deniers des contribuables, sans qu'il y ait possibilité du moindre contrôle sur leur utilisation.

Un autre aspect très important de la question est l'opportunité qu'il y aurait à discuter actuellement un tel texte. Le Conseil de la République a bien souvent, dans son immense majorité, manifesté cette opinion qu'il était parfois inutile de voter des textes particuliers alors que des textes d'ensemble étaient envisagés. Personne n'ignore, dans cette assemblée, que M. le président du conseil s'est engagé publiquement à déposer, avant la fin de la présente session, un projet de loi portant réforme de l'ensemble de l'enseignement et prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans. Il paraît donc inopportun, devant une telle perspective, de voter un texte qu'on ne pourrait pas adapter au projet déposé par le Gouvernement.

C'est pourquoi le groupe communiste demande au Conseil de la République de prononcer la question préalable à l'égard de la proposition de loi qui nous est soumise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Pernot. Je demande la parole contre la question préalable.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, j'ai été très étonné lorsque, en arrivant il y a quelques minutes au Palais du Luxembourg, j'ai appris qu'une motion préjudicielle était déposée, fondée sur le caractère anticonstitutionnel du texte dont nous allons délibérer. Cela m'a rappelé un souvenir. En 1951, en effet, à propos de la loi Barangé, la question se posait en termes exactement identiques.

A cette époque, notre ancien collègue M. Hauriou, professeur de droit public particulièrement expérimenté, avait posé la même question concernant cette loi Barangé. Il disait en substance : la loi qui nous est proposée porte atteinte au principe de la laïcité qui a été posé en termes formels par la Constitution ; par conséquent, il serait anticonstitutionnel de voter la loi Barangé. Vous avez répondu par un vote dont voici le résultat (séance du 20 septembre 1951) : nombre de votants, 232 ; majorité absolue, 117 ; pour l'adoption de la motion préjudicielle, 80 ; contre, 152.

Je vous demande donc de bien vouloir rester fidèles à la position que vous aviez prise à ce moment-là et ceci d'autant mieux que le Conseil avait été particulièrement attentif aux observations que j'avais eu l'honneur de présenter et qu'il avait été frappé, je crois, par une citation que je vous demande la permission de vous rappeler aujourd'hui. J'avais eu, en effet, la curiosité de me reporter, comme il convient, aux travaux préparatoires de la loi constitutionnelle. J'y avais trouvé une argumentation qui me paraît absolument décisive et que je rappelle d'un mot au Conseil de la République.

Quand on a délibéré sur la Constitution, on s'est préoccupé des problèmes de la laïcité et notamment de la question de savoir si l'on pourrait admettre des subventions aux écoles libres. Plusieurs amendements en sens divers ont été déposés, les uns par des collègues de droite, les autres par des collègues de gauche. Sur quoi M. André Philip, en sa qualité de rapporteur, déclara :

« La commission propose la disjonction de tous les amendements et le renvoi des questions dont ils traitent à des lois ordinaires. La disjonction — écoutez bien les mots qui vont suivre — signifie le renvoi à des lois ordinaires pour ne pas traiter dans la Constitution des problèmes qui divisent les Français. La question reste entière. Chacun a le droit d'avoir son opinion ».

Vous constatez que le texte est absolument formel. M. André Philip, en sa qualité de rapporteur de la commission, a souligné que le problème de l'enseignement privé n'était pas un problème constitutionnel, mais relevait de la loi ordinaire.

Je ne voudrais pas terminer cette brève intervention sans vous montrer une fois de plus combien est vicieux le système de contrôle de la constitutionnalité des lois. Il y a un comité constitutionnel. Il semble donc que le plus logique serait de consulter ce comité. Or, nous n'avons pas le droit de le faire. Le recours au comité constitutionnel ne peut intervenir qu'en fin de discussion, s'il y a un conflit entre les deux assemblées et si, pendant le délai de promulgation de la loi, M. le président de la République et M. le président du Conseil de la République, après un vote émis par le Conseil à la majorité absolue, ont demandé à consulter le comité constitutionnel.

Par conséquent, aujourd'hui, nous ne pouvons pas le consulter. J'ajoute que si j'étais méchant, je rappellerais qu'il y a quelques jours, à propos de la loi-cadre, nous discutions à la commission du suffrage universel pour savoir si cette loi était constitutionnelle. M. Primet nous avait alors dit : « Ce n'est pas au début de la discussion qu'il faut soulever ce problème, c'est à la fin ». Aujourd'hui, au contraire, M. Primet a changé de système, de doctrine, et pose la question préalable !

Mesdames, messieurs, je vous demande de vouloir bien rester fidèle à ce que vous avez décidé, dans des conditions plus graves, à propos de la loi Barangé ; je vous demande de vouloir bien rejeter la motion préjudicielle.

Je suis intervenu sur le premier paragraphe de la motion ; sur les autres, n'ayant aucune compétence particulière, je laisserai la commission vous présenter ses observations. Je vous demande seulement avec la plus grande insistance de vouloir bien déclarer qu'il ne s'agit pas là d'une loi inconstitutionnelle. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord faire remarquer au Conseil de la République que dans les considérants de la motion préjudicielle que j'ai déposée au nom du groupe communiste, il n'y en a qu'un concernant la constitutionnalité du texte.

Je voudrais également faire remarquer au Conseil de la République que si nous suivions M. Pernot, la constitutionnalité des lois ne serait jugée en définitive qu'en fonction de la majorité parlementaire, car nous n'avons pas de recours. Le seul recours véritable qui existe, c'est la majorité. Or, la majorité qui a voté le projet qui nous est aujourd'hui soumis est une majorité défunte, et je suis persuadé que la nouvelle majorité, issue des élections du 2 janvier, n'a pas oublié que...

M. Boisrond. Pas ici!

M. Primet. ... dans l'article 1er de la Constitution, il est dit que la France est une « République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Si cette majorité avait à se prononcer sur la constitutionnalité du texte dont nous discutons aujourd'hui — je parle de la majorité de l'Assemblée nationale — le texte serait déclaré inconstitutionnel. (*Mouvements divers.*)

C'est pourquoi, en définitive, ce sont les majorités qui décident en cette affaire et comme, en cette enceinte, il y a un reflet de l'ancienne majorité (*Protestations à droite.*), on veut nous faire adopter un texte que nous considérons aujourd'hui et que nous considérerons encore demain comme un texte anticonstitutionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claudius Delorme, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas revenir sur les considérations relatives à la constitutionnalité du projet qui nous est soumis. J'estime qu'il y a été excellemment répondu par M. le président Pernot. Je voudrais cependant attirer l'attention du Conseil de la République sur plusieurs points.

L'enseignement agricole dont il est actuellement question — que l'on considère à tort ou à raison comme une partie de l'enseignement public et de l'enseignement non public — touche la majorité des jeunes ruraux. Actuellement, 80 à 90 p. 100 d'entre eux dépendent d'institutions relevant de la profession, c'est-à-dire les chambres d'agriculture, les fédérations d'exploitants agricoles, la mutualité, les associations familiales, et 10 à 20 pour 100 seulement dépendent des établissements privés dans le sens où on l'entend généralement. C'est donc fausser le véritable problème que de considérer toutes ces institutions comme relevant d'institutions privées d'ordre confessionnel.

J'attirerai d'autre part l'attention de l'assemblée sur le fait que les chambres de commerce et les chambres de métiers ont des prérogatives en matière d'enseignement. Je ne vois donc pas pourquoi l'on voudrait refuser ces prérogatives aux organisations agricoles et aux chambres d'agriculture notamment. Si on les leur refusait, je me demande si par un enchaînement à mon avis extrêmement dangereux on ne pourrait remettre en cause celles des chambres de métiers, des chambres de commerce et des chambres d'artisanat.

Enfin on a invoqué, on invoque et on invoquera probablement, le changement de majorité survenu le 2 janvier. Je voudrais rappeler qu'en droit parlementaire notre assemblée doit délibérer sur les projets qui lui sont transmis par l'Assemblée nationale, qu'au surplus le Sénat a un rôle qui lui est propre, rôle d'ailleurs voulu par la Constitution et qui est complémentaire de celui de l'Assemblée nationale.

Les variations plus ou moins brusques de l'opinion ne sont pas toujours des orientations définitives de la volonté populaire. Le Sénat a mission d'assurer une certaine stabilité. En conséquence, il ne doit pas se dérober actuellement à une tâche pour laquelle une très grande partie de l'opinion, et l'opinion agricole notamment, met des espoirs qu'il serait grave de décevoir.

De plus, il est particulièrement important, au moment où le Gouvernement prépare un projet de loi programme sur la réforme de l'enseignement, que celui-ci soit éclairé sur les intentions du Sénat qui représente, j'en suis convaincu, une grande partie, et une partie valable, de l'opinion publique française.

Au surplus, hier soir, M. le président du conseil, dans une déclaration de presse qui a dû échapper à l'attention de M. Primet, a déclaré que le projet de loi-cadre sur l'enseignement ne serait pas déposé avant les vacances parlementaires. Nul ne peut dire alors à quelle date ces projets seront adoptés.

Dans ces conditions, les projets dont il est question actuellement, et qui sont en instance — je me permets de vous le rappeler — depuis dix ans devant l'opinion publique, et devant le Parlement depuis trois ans et demi, nous paraissent devoir être adoptés sans plus attendre, afin d'être appliqués au plus tôt ainsi que le souhaite l'ensemble de l'opinion agricole française.

C'est pour toutes ces raisons que je demande le rejet pur et simple de la motion préjudicielle qui nous est soumise. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Courrière. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera la motion préjudicielle proposée par le groupe communiste. Il la votera pour rester fidèle à l'esprit même de la Constitution de 1946.

Je comprends que ceux qui n'ont pas voté cette Constitution puissent voter contre la motion préjudicielle proposée par notre collègue; mais ceux qui se réfèrent, quelles que soient les indications fragmentaires que nous a fournies ici M. le président Pernot, à l'esprit qui a présidé à l'élaboration de cette Constitution, peuvent affirmer que ceux qui l'ont votée ont tenu à ce que l'Etat français soit laïque et reste laïque.

Nous considérons par conséquent que tout texte pouvant porter atteinte au principe même de cette laïcité est inconstitutionnel. J'entends bien que nous aurons sans doute la possibilité de nous adresser à l'instance prévue par la Constitution pour juger de la constitutionnalité des lois, mais M. Pernot tout à l'heure a tourné cet argument contre lui en disant: il faut, d'une part, qu'il y ait conflit entre les deux assemblées et il faut, d'autre part, que la majorité du Conseil de la République réclame que cette instance constitutionnelle soit appelée à vérifier la constitutionnalité du texte.

Cela signifie, me semble-t-il, et de la manière la plus formelle, que si le Conseil de la République entendait, un jour ou l'autre, voter des textes inconstitutionnels à lui envoyés par l'Assemblée nationale, il n'y aurait à ce moment-là aucune possibilité de recours à l'instance prévue par la Constitution et que nous serions à la fois juges et parties.

M. Namy. Parfaitement!

M. Abel-Durand. Et l'Assemblée nationale ?

M. Courrière. Mesdames, messieurs, vous êtes la majorité, mais vous n'empêcherez pas la minorité de dire qu'on viole l'esprit de la Constitution en votant un texte qui porte atteinte à l'esprit même de la laïcité.

M. Namy. Très bien!

M. Courrière. C'est parce que nous pensons être fidèles à l'esprit de ceux qui ont élaboré et voté la Constitution, c'est parce que nous pensons que la majorité de ce pays n'admet pas cette atteinte portée à la laïcité, que nous voterons la motion préjudicielle qui a été déposée. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par M. Primet et repoussée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 104) :

Nombre de votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	72
Contre	238

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Claudius Delorme, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la mise en place d'un cadre législatif permettant une formation professionnelle et une vulgarisation agricole est incontestablement l'un des impératifs nationaux les plus urgents.

Cette urgence relève de deux ordres: d'abord donner les connaissances élémentaires aux jeunes gens et jeunes filles, futurs agriculteurs ou les compléter et inculquer à ceux-ci les éléments de culture indispensables à leur développement intellectuel; ensuite les préparer à leur future tâche professionnelle.

Le métier d'agriculteur est à la fois complexe et difficile. Les techniques traditionnelles sont actuellement renouvelées par les découvertes de la science, qui ouvrent chaque jour des possibilités nouvelles. La profession se développe, encadrée par un ensemble complexe d'organismes et soumise à de constants rapports avec les autres milieux sociaux et l'administration.

La nécessité pour notre agriculture d'affronter les compétitions internationales implique un abaissement de ses prix de revient. Ce but ne peut être atteint qu'avec le concours de jeunes agriculteurs particulièrement préparés. La concurrence internationale nous oblige à réaliser ce programme d'urgence.

Ces considérations entraînent des conséquences psychologiques importantes. Les jeunes ruraux n'auront le sentiment d'acquérir pleinement leur personnalité qu'à condition de pouvoir développer leurs possibilités intellectuelles et professionnelles. Pendant trop longtemps un complexe d'infériorité a dominé leurs perspectives d'avenir. Il importe, pour doter notre agriculture de générations dynamiques et confiantes en leur destin, de donner à ces jeunes des moyens intellectuels concordant au niveau d'instruction de notre époque, leur permettant de s'adapter aux conditions économiques et sociales d'un monde en pleine évolution.

S'il n'est fait face rapidement à ce problème, notre agriculture peut être entraînée dans un courant désordonné de désertion et de découragement, qui risque à bref délai de lui être fatal. La solution à donner à ce problème demande à être sérieusement étudiée, afin d'éviter toute erreur d'orientation.

Pour nous en tenir à l'école primaire, on voit parfaitement sa fonction comme dispensatrice d'une culture élémentaire et de ces techniques de base fort justement appelées « le minimum intellectuel vital ».

Certains, qui ont réfléchi aux problèmes du monde rural, ont pensé à la solution d'une école primaire à orientation sociologique. On a parlé d'école « paysanne ». Cette voie nous paraît contraire à la réalité. L'école primaire n'a pas à former des agriculteurs, mais des garçons et des filles munis d'un « minimum vital intellectuel ». Ils doivent pouvoir s'orienter librement vers toutes les professions, agricoles certes, mais aussi artisanales, ouvrières ou libérales: l'école primaire ne doit pas devenir l'instrument d'une « servitude sociologique ».

L'école professionnelle, au contraire, est consécutive à un choix. Elle aborde cette deuxième phase de la formation: la préparation du jeune à son rôle professionnel et économique.

Cette formation, à la campagne plus qu'ailleurs, se fait au contact de la réalité; elle a pour objet, non la matière inerte, mais les organismes vivants. Cependant, toute le monde s'accorde à reconnaître que cet apprentissage, fait généralement de présence active dans l'exploitation familiale ou dans celle d'un premier patron, éprouve l'indispensable besoin d'un complément de formation technique pour répondre aux exigences élémentaires de la productivité actuelle.

Notre époque implique une information technique sur les données de base de la production agricole et sur des phénomènes économiques courants. Nos jeunes agriculteurs ont non seulement à apprendre et à raisonner pour bien comprendre les gestes et les pratiques traditionnels mais dans l'avenir ils devront encore appliquer les méthodes de rationalisation et de simplification du travail qui sont la clé de la productivité.

En évoquant à grands traits ces questions, il apparaît évident que la formation préalable, c'est-à-dire l'école primaire, a un rôle considérable à jouer. Il est certain que la formation professionnelle ne peut être valablement entreprise que si le jeune est pourvu d'une instruction et d'une culture élémentaires auxquelles nous faisions allusion précédemment. Il n'est malheureusement que trop vrai que, dans l'état actuel des choses, à sa sortie de l'école primaire, le jeune rural n'a pas acquis généralement une connaissance suffisante des notions de base, à savoir: lire, écrire, compter et que, dans le cas où celles-ci ont été apprises, trop souvent, au bout de quelque temps, elles ont été oubliées. Lorsque l'on constate qu'à quatorze ans, la majorité des jeunes gens et jeunes filles du milieu rural n'ont pu obtenir leur certificat d'études primaires, il apparaît d'une urgente nécessité de repenser le problème et d'employer les moyens administratifs, financiers et pédagogiques aptes à assurer ou à compléter cet enseignement élémentaire. Mais nous ne pensons pas pour autant que l'école primaire, qui aurait entièrement rempli ses fonctions, soit en opposition avec l'orientation professionnelle des jeunes.

Des méthodes sont à mettre au point. Sur le plan pédogagique, il paraît certain que la formation technique n'aura de valeur profonde que si elle est l'occasion d'une reprise totale du développement de la formation générale. Les méthodes actives permettent d'atteindre à travers la formation professionnelle les deux fins à rechercher dans une éducation complète.

L'école primaire, qui n'est pas une école professionnelle ou sociologique, doit cependant s'ouvrir sur la vie. Inversement, les méthodes utilisées au cours de l'apprentissage doivent permettre d'ouvrir des possibilités au développement de la culture générale. La pédagogie doit permettre la rencontre de ces deux ordres d'enseignement: l'enseignement général de base et l'enseignement professionnel élémentaire.

Dans cette perspective doit être recherchée la synthèse des notions abstraites et des notions concrètes, ou inversement, afin de réaliser l'équilibre harmonieux nécessaire à la pleine réalisation de la personnalité humaine, équilibre souhaitable pour tous les jeunes et les jeunes agriculteurs en particulier.

L'exemple des pays étrangers, dont l'avance en la matière — liaison de l'enseignement et de la vulgarisation — est indiscutable, ne saurait être négligé. La vulgarisation y est généralement conçue en partant de l'expérience.

Les vulgarisateurs et techniciens sont des psychologues avant tout, qui dispensent leurs services au milieu pris dans son ensemble. Le trait fondamental de la méthode employée, c'est que les enfants sont instruits, en même temps que les parents sont informés. Quand l'apprenti va au cours, c'est pour recevoir l'explication de ce qu'il va mettre en pratique dans l'exploitation de ses parents. C'est dans doute, à ce stade, l'un des exemples le plus complet des méthodes actives qui se puisse imaginer.

Mais le vulgarisateur ne saurait suffire pour répondre à tous les aspects et à toutes les nécessités de ses tâches. Il devra être doté, au préalable, des moyens indispensables d'action et s'entourer de tous les concours utiles: exploitants particulièrement qualifiés, anciens élèves d'écoles d'agriculture, géomètres, vété-

rinaires, artisans, etc., toutes personnes qui forment autant d'animateurs au concours très précieux, par suite de leur notoriété, de leur expérience et de leur connaissance de la région, sans lesquelles, en matière agricole, il ne peut pas être obtenu de résultat.

La question se pose maintenant de savoir à quel département ministériel doit incomber la charge de faire appliquer les lois et règlements en matière de formation professionnelle et de vulgarisation. Pour nous, elle ne fait pas de doute. Dans l'état actuel des choses, le ministère de l'éducation nationale a les plus grandes difficultés à assurer la tâche qui lui est dévolue: dans le milieu rural et pour des raisons complexes dont il serait injuste de lui faire porter seul la responsabilité, nous avons vu que cette tâche est loin d'être complètement remplie. C'est à combler cette lacune qu'il faudra d'abord s'employer.

Pour ce qui est de sa mission propre, nous pensons qu'elle est appelée à satisfaire des possibilités de développement qui restent encore considérables. Elles sont prévues d'ailleurs par le projet de réforme de l'enseignement actuellement à l'étude. Dans la perspective de réalisation de cette réforme, nous pensons que la tutelle du ministère de l'éducation nationale doit conduire nos jeunes vers la période dite « d'option » préalable à l'entrée dans l'enseignement professionnel proprement dit. C'est déjà une tâche considérable et particulièrement difficile.

Par contre, dès lors que l'on veut s'acheminer vers une éducation en plein milieu rural et former nos jeunes en leur permettant de vivre et de réaliser dans le concret des enseignements appris, il nous paraît que le ministère de l'agriculture a vocation certaine pour s'en saisir et les diriger. Responsable de l'application des plans d'expansion sous leurs divers aspects, investissements, reconversion, techniques nouvelle, etc., il est le mieux à même de diriger l'apprentissage des jeunes agriculteurs dans le cadre de l'action générale entreprise pour la vulgarisation.

Au surplus, les divers organismes constitutifs ou représentatifs du monde rural n'auront aucune appréhension à coopérer avec une administration qui leur est familière et qui connaît à la fois leur mode de vie et leurs difficultés.

La commission de l'agriculture m'a chargé d'exprimer son désir de voir affirmer le caractère obligatoire de la formation professionnelle agricole, notamment de préciser que celle prévue par la loi du 5 juillet 1941 n'est pas abrogée. Elle est, au surplus, incluse dans la loi du 18 janvier 1929 pour les jeunes liés par un contrat d'apprentissage et se destinant à l'agriculture.

Toutefois, cette obligation est conditionnée par deux remarques importantes: de plus en plus, en raison de l'évolution même de l'agriculture, du développement des techniques et de la motorisation, l'agriculture, comme tous les secteurs primaires d'activité économique, occupe un nombre de moins en moins important de travailleurs. En conséquence, un nombre de plus en plus considérable d'enfants d'agriculteurs vont s'employer dans d'autres sphères. Il ne peut pas être question pour eux de suivre obligatoirement un enseignement agricole ou ménager agricole. Cette obligation concerne seulement ceux qui se destinent à l'agriculture, les autres relevant d'une réforme générale de l'enseignement et des diverses formations professionnelles correspondant à leur futur métier.

D'autre part, l'obligation ne peut être exigée que dans la mesure où un réseau complet de centres sera mis en place. En reprenant les pronostics de M. Saint-Cyr, nous prévoyons un délai d'installation de six ans, à l'issue desquels cette obligation pourra être strictement appliquée.

Nous voulons à ce propos rappeler que la commission entend que le versement des prestations d'allocations familiales agricoles pour les jeunes poursuivant leur apprentissage soit strictement conditionné par l'inscription et l'assiduité véritable aux cours de formation professionnelle agricole.

Sans vouloir reprendre dans le détail l'excellente introduction de M. Saint-Cyr dans l'exposé des motifs de son rapport, je crois utile de faire rapidement l'historique de la question au cours de ces dernières années et spécialement de ces derniers mois.

On y verra que l'enseignement postscolaire et l'apprentissage agricole ont eu, depuis leur création en 1918-1919 et jusqu'en 1953, une évolution très lente et n'ont pas toujours apporté aux agriculteurs l'enseignement généralisé dont cependant ceux-ci ressentent progressivement le besoin.

On y verra comment, depuis la Libération et à partir de 1953 d'une façon aiguë, l'opinion publique agricole demande cette généralisation; comment le Parlement, le ministère de l'agriculture, le ministère de l'éducation nationale cherchent à répondre aux vœux de plus en plus pressants exprimés par les organisations agricoles.

On y verra comment une heureuse émulation entre les initiatives publiques et non publiques nous mena au texte dont nous avons à débattre aujourd'hui.

L'enseignement postscolaire agricole a été créé par la loi du 2 août 1918. Celle-ci prévoit un enseignement réparti sur quatre années, de treize à dix-sept ans, à raison de cent cinquante heures par an. Cet enseignement est donné par des instituteurs et institutrices ayant au moins trois ans d'exercice et pourvus d'un brevet agricole délivré par le ministre de l'agriculture qui en assure l'inspection. Une commission nationale tripartite — un tiers de ses membres représentant le ministère de l'agriculture, un tiers celui de l'éducation nationale, un tiers étant formé de notabilités agricoles — donne au ministre ses avis sur tout ce qui concerne cet enseignement.

Les résultats de cette loi furent médiocres puisque 1 à 2 p. 100 des jeunes susceptibles d'être atteints par cette formation le furent effectivement.

On chercha, en 1938, à y remédier en créant l'obligation de suivre cet enseignement postscolaire pour tous les fils et filles d'agriculteurs qui ne poursuivaient pas d'autres études.

En même temps, ce décret donnait à l'enseignement postscolaire agricole l'aspect que nous lui connaissons: cent vingt heures par an durant trois ans, comportant une part de formation générale, de cours artisanaux et de cours techniques et pratiques d'agriculture.

Ainsi s'écarte-t-on d'une formation professionnelle agricole proprement dite pour parvenir à une espèce de prolongement, en milieu rural, de la scolarité primaire, à une formule qui, complétée, s'apparenterait à ce cycle d'orientation prévu pour les jeunes de douze à quatorze ans dans le projet de réforme de l'enseignement.

En 1939, environ 2.000 cours de ce type, plus ou moins orthodoxes, groupaient 30.000 élèves, soit 10.000 par an en moyenne.

Mais il faut attendre 1941 et 1943 pour que l'enseignement postscolaire agricole obtienne son véritable statut. Pour la première fois, cet enseignement est placé expressément sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture limitant son rôle au contrôle technique des maîtres et des élèves à l'occasion des examens dits:

« Certificats d'aptitude à l'enseignement postscolaire (ménager) agricole », pour les maîtres;

« Certificats d'études postscolaires agricoles », pour les élèves.

La durée des cours est ramenée à trois cents heures réparties sur trois ans.

Enfin, innovation heureuse, on développe la spécialisation de maîtres dits « itinérants » assurant habituellement l'enseignement dans plusieurs centres où se réunissent les élèves des communes voisines.

En 1951, 475 maîtres spécialisés, 1.450 maîtres non spécialisés atteignaient 35.000 jeunes gens et 3.000 jeunes filles.

Sur ce nombre, 5.000 se présenteront à l'examen du certificat d'études postscolaires, que 4.270 réussiront.

Voici donc, résumés, les caractères de l'évolution de cet enseignement postscolaire depuis sa création jusqu'en 1952: progression lente du nombre et de la qualification des maîtres; progression très lente des effectifs puisqu'il a fallu trente-quatre ans pour atteindre 40.000 jeunes; réduction du temps consacré à cette formation (600 heures en 1918, 300 en 1941); réduction de la partie professionnelle agricole de cet enseignement, puisque ces trois cents heures sont consacrées à l'enseignement agricole, à l'enseignement général, à l'enseignement artisanal et à des visites et démonstrations.

Si l'enseignement postscolaire doit sa naissance — légale — à une loi du 2 août 1918, c'est un arrêté du 13 décembre 1919 qui a donné naissance aux « centres d'apprentissage agricole », très étroitement destinés à leur origine aux pupilles de la nation, placés sous le contrôle du ministère de l'agriculture et financés par lui; leur extension est lente. En 1952, il existait 65 centres reconnus, groupant 2.000 apprentis.

La loi fondamentale du 18 janvier 1929 définit l'apprentissage agricole comme une formation pratique acquise sur une exploitation qui, en de nombreux cas, peut être l'exploitation familiale.

Cette formation pratique devra être complétée par des cours de formation professionnelle.

L'une et l'autre constituent l'apprentissage et sont contrôlées par le ministère de l'agriculture.

Cette loi va favoriser l'extension des centres d'apprentissage et des cours professionnels de formules diverses.

L'arrêté du 13 décembre 1919 va donner au ministère de l'agriculture la possibilité d'étendre sa « reconnaissance » et, partant, son contrôle et son aide à une partie du secteur nouveau dû à l'initiative professionnelle, familiale ou privée. Cet enseignement qui dispense la formation professionnelle dans le secteur non public a pris ces dernières années des orientations et une extension qui méritent attention.

« Il y a lieu de noter, signale M. Saint-Cyr, qu'entre 1947 et 1952 l'enseignement privé s'est développé plus rapidement que l'enseignement public, non seulement en ce qui concerne les effectifs des élèves, mais aussi pour le nombre des diplômes du premier degré et pour le nombre de maîtres et moniteurs formés. »

Ne cherchons pas seulement l'origine de ces initiatives dans des textes législatifs. La loi du 18 janvier 1929 sur les contrats et déclarations d'apprentissage, invoquée par les maisons familiales, est une justification de droit *a posteriori* pour une initiative née des faits. L'origine de ces initiatives, il faut la chercher au cœur même des problèmes paysans et en réponse aux problèmes posés aux chefs de famille pour l'avenir de leurs enfants et de leur profession.

La période de 1920 à 1952 a vu le monde rural s'organiser et s'affirmer dans sa majorité. Syndicalisme, mutualité, coopération, associations professionnelles de toutes formes, chambres d'agriculture, mouvements de jeunes et, plus récemment, groupements familiaux, ont constitué une armature de plus en plus dense, de plus en plus vigoureuse. Les agriculteurs et leurs familles y ont pris conscience de leurs besoins et de leurs possibilités de réalisation.

La formation professionnelle devait bénéficier de cet état de choses et, dans un certain désordre, mais avec beaucoup de réalisme et d'adaptation, des initiatives très diverses ont vu le jour.

Parallèlement, nous assistions à l'extension de l'enseignement public et de l'enseignement privé.

Un rapport de la commission de l'agriculture du Conseil économique estime à 80.000 ou 100.000 le nombre de jeunes touchés par les enseignements agricoles professionnels, familiaux et privés en 1952. Si l'on déduit de ces chiffres les cours par correspondance qui y sont vraisemblablement inclus, on peut estimer entre 50 et 60.000, à cette époque, le nombre des élèves, chiffre approximativement égal à celui du secteur public.

Le législateur de 1918 escomptait un grand courant d'intérêt du monde agricole pour l'enseignement postscolaire. Le résultat fut décevant. Mais, trente ans plus tard, ce courant s'amorce enfin. Pourquoi ne s'exprime-t-il pas en faveur de cet enseignement postscolaire, pourtant deux fois réorganisé ?

C'est sans doute que la définition étroite et précise de l'enseignement agricole du premier degré donnée par la loi de 1941 a incité les initiatives qui ne rentraient pas dans ce cadre à aller chercher ailleurs la protection légale de leur existence, voire des moyens de développement. Ceci explique d'ailleurs le développement de ce que l'on appelle maintenant « centres d'apprentissage, maisons familiales et centres assimilés », formule dans laquelle les centres d'apprentissage proprement dits, ceux qui sont prévus par l'arrêté du 13 décembre 1919, ne constituent plus qu'une minorité numérique active.

C'est cette extension des initiatives professionnelles, mutualistes, familiales ou privées, c'est la non-adaptation des structures publiques actuelles pour assurer l'harmonie et le contrôle de ces réalisations, c'est l'insuffisance des moyens de financement, qui ont rendu nécessaire l'établissement d'un cadre juridique nouveau, qui, dès la Libération, porta le nom de « statut de la formation professionnelle agricole ».

Dès avant la guerre, des projets étaient déposés sur le bureau de la Chambre des députés. Mais c'est depuis 1946-1947 que le problème a pris l'importance que nous lui connaissons. Depuis cette époque, tous les présidents du conseil investis ont mis cette question à leur programme. Les ministres de l'agriculture qui se sont succédé rue de Varenne ont vainement tenté d'obtenir une solution satisfaisante; les groupes politiques de chaque législature ont proposé leurs solutions. Le Conseil économique, le commissariat général au plan, les chambres d'agriculture, l'union nationale des associations familiales, tous les organismes publics intéressés — pour ne parler que d'eux — ont exprimé des vœux concordant sur beaucoup de points et unanimes sur l'urgence.

Dans le même temps, l'opinion publique agricole commençait à réagir en face d'une lenteur dont elle ne s'expliquait pas la cause.

Il faut en effet attendre le mois de mars 1953 pour que la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale se saisisse de la question, nomme un rapporteur, M. Saint-Cyr, qui, après quatorze mois de travail, dépose le rapport que vous connaissez. Cinq mois s'écouleront encore avant que ne commence la discussion générale et c'est très exactement deux ans et quatre mois après le début du travail en commission que l'Assemblée nationale adopte le texte que nous connaissons.

Ces longs délais s'expliquent par divers motifs:

D'abord, au début, il semble que l'opinion parlementaire et l'opinion publique n'étaient pas entièrement acquises à la notion de la formation professionnelle agricole; ensuite, il est notoire que le ministère de l'éducation nationale se concevait l'extension de cette formation professionnelle que dans le cadre et selon les formules de l'enseignement postscolaire agricole placé sous son contrôle exclusif; enfin, il s'agit d'une question complexe, peu étudiée dans son ensemble, et qui soulève de difficiles problèmes pratiques. La richesse même des expériences a rendu difficile l'établissement de règles communes.

En résumé, à l'Assemblée nationale, la phase de travail proprement dite s'est donc chronologiquement déroulée ainsi: en mars 1953, désignation du rapporteur, M. Saint-Cyr; le 9 juin 1954, dépôt du rapport; le 16 novembre 1954, présentation du rapport; le 17 mars 1955, abandon du rapport par M. Saint-Cyr, qui est remplacé par M. Boscary-Monsservin; le 3 mai 1955, dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement;

les 3, 5 et 6 mai 1955, discussion générale; les 22, 28 et 30 juin 1955, discussion des articles et des amendements de M. Camille Laurens, adoption de la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui.

Mais, rappelons-le, il y a dix ans que le milieu rural réclame ce statut et il attend toujours que nous le lui donnions.

Je voudrais maintenant présenter une analyse et un commentaire du texte transmis par l'Assemblée nationale et adopté par votre commission de l'agriculture.

L'article 1er définit la formation professionnelle agricole du premier degré. Elle s'adresse aux jeunes gens et aux jeunes filles ayant satisfait aux obligations légales quant à la fréquentation de l'enseignement. Pour les jeunes filles, elle comporte une adaptation ménagère.

La formation professionnelle comporte:

Une formation pratique, acquise dans une exploitation qui peut être celle des parents ou d'un patron, ou même celle d'un centre d'apprentissage;

Une formation technique, donnée sous forme d'enseignement oral ou écrit, et par des exercices, des visites et des démonstrations, de telle façon que les jeunes gens comprenent la pratique qu'ils vivent journellement et raisonnent à son propos, acquièrent les notions scientifiques et techniques de base.

Une formation dite générale. Disons plutôt une « instruction générale » qui doit être commune à des hommes de caractères et d'activités divers.

Formation technique et instruction générale iront souvent de pair, aussi est-il nécessaire de les définir dans leurs rapports, au moins quantitatifs.

La commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale s'était arrêtée à un chiffre global de 480 heures de formation technique et d'instruction générale, réparties sur trois ans. Nous pensons que ce chiffre doit être retenu, mais comme un minimum obligatoire. Par ailleurs, le rapporteur, M. Saint-Cyr, indique que, dans sa pensée, 160 de ces 480 heures, soit un tiers, devraient être consacrées à la formation générale.

Nous faisons nôtres ces propositions et nous demandons aux administrations intéressées de les reprendre dans les décrets pris en forme de règlements d'administration publique prévus dans le texte.

Pour assurer ces différentes formations, nous prévoyons le développement de trois types d'institutions: des centres d'enseignement postscolaires donnant l'instruction générale; des centres techniques donnant la formation professionnelle théorique; des centres d'apprentissage donnant l'une et l'autre et pouvant même assurer la formation pratique dans des installations appropriées.

L'article 2 prévoit que les centres d'enseignement postscolaires sont placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale. L'enseignement postscolaire donne l'instruction générale aux jeunes gens et jeunes filles qui se destinent à la profession agricole et qui ne reçoivent pas cette formation dans un centre d'apprentissage.

Sa durée est de deux ans; il est sanctionné par un examen public. Cette instruction pourra être donnée par des centres publics et par des centres privés.

Les centres publics de formation générale fonctionneront en application de la législation du premier degré.

Leurs programmes généraux seront déterminés dans un premier règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale après avis de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture représentant provisoirement la formation professionnelle agricole. Par la suite, ils pourront être aménagés par arrêtés pris après avis du comité national de la formation professionnelle agricole.

Les centres privés sont soumis à la législation en vigueur pour l'enseignement primaire, quant aux droits d'ouverture, de fonctionnement et aux diplômes des maîtres (loi du 30 octobre 1886 et décret du 18 janvier 1887).

Les familles qui choisissent cette formation pour leurs enfants recevront une allocation égale à la moitié au moins de l'allocation créée par la loi du 28 septembre 1951.

J'en arrive aux centres de formation technique. Les jeunes gens et jeunes filles se destinant à la profession agricole bénéficient, dès leur sortie de l'école primaire, d'une formation technique échelonnée sur trois ans et sanctionnée par un examen public.

Sa durée minima est de trois cent vingt heures réparties dans les conditions les plus favorables à la formation des jeunes et à la fréquentation des cours.

Mais nous pensons que, sur proposition des comités départementaux, cette durée pourra être augmentée pour tenir compte des besoins et des possibilités particulières à chaque région.

Il y aura d'ailleurs lieu de tenir compte du fait que, durant les deux premières années de cette formation technique, se dérouleront parallèlement des cours postscolaires d'instruction générale, cités plus haut. Seule la troisième année est exclusivement consacrée à la formation technique agricole.

Les centres publics de formation technique sont créés par le ministre de l'agriculture; ils sont à la charge du budget de l'Etat; aucune participation obligatoire des communes n'est prévue, ce qui s'explique par l'état actuel de leurs budgets. Au reste, on voit mal les communes rurales supportant obligatoirement le poids d'une formation professionnelle n'intéressant qu'une partie de leur population; mais les communes pourront être prises comme entités juridiques, propriétaires des locaux et du matériel des centres, et recevoir des subventions de l'Etat pour compenser les dépenses engagées.

Le législateur n'a pas cru nécessaire, par ailleurs, de constituer toute une réglementation concernant les droits d'ouverture des centres techniques privés. Il s'est référé aux textes actuellement en vigueur relatifs à l'enseignement du premier degré. C'est, succinctement résumé, le sens des articles 25 à 29 du texte de la commission de l'agriculture.

Ces centres existant légalement peuvent prétendre à leur reconnaissance par le ministre de l'agriculture. Si ces centres réunissent quinze élèves au moins après un an d'existence, et toutes autres conditions légales étant satisfaites, cette reconnaissance ne peut leur être refusée sauf opposition motivée du comité départemental se fondant sur l'insuffisance de la qualité de l'enseignement. C'est ce que prévoit l'article 4.

Quand ils sont reconnus, l'Etat participe sous forme de subventions à leurs dépenses de fonctionnement et d'établissement; la participation ne peut être inférieure à 50 p. 100 du montant des dépenses de création et de fonctionnement. C'est le sens du cinquième alinéa de l'article 2.

Mesdames, messieurs, plusieurs observations s'imposent ici. La reconnaissance n'est pas une procédure nouvelle. Elle a été créée pour les centres d'apprentissage par l'arrêté du 13 décembre 1919 et aménagée par arrêté du 20 avril 1955; ce qui est nouveau, c'est la fixation par la loi de critères précis et leur extension aux centres de formation technique.

Cependant, nous déclarons nettement que nous ne pourrions suivre l'Assemblée nationale dans une interprétation extensive des textes concernant la participation aux dépenses des centres reconnus. Car, d'une part, il ne peut être question de participer à des dépenses exagérées ou extra-agricoles et, d'autre part, nous devons rester dans le cadre d'une saine gestion du budget de l'Etat. C'est pourquoi nous pensons qu'il y a lieu de prévoir par voie réglementaire les mesures habituelles de répartition et de contrôle des subventions...

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Par la loi!

M. le rapporteur. ... notamment pour les dépenses de fonctionnement et de personnel, de faire déterminer par le comité national un barème forfaitaire moyen (horaire, journalier ou

mensuel) pour chaque type d'institution, en fonction des dépenses des centres publics de même catégorie. La répartition des crédits devra être faite par rapport à ce taux forfaitaire.

Il y aurait lieu, également, de fixer les coûts moyens de dépenses de création en tenant compte des dépenses de centres publics de même catégorie; les subventions seraient transmises par l'intermédiaire des directions de services agricoles, qui en contrôleraient l'usage et en assureraient le mandatement.

Dans quels locaux seront installés les centres publics ?

Nous avons eu l'assurance, en son temps, de M. le ministre de l'éducation nationale qu'il était en mesure d'organiser dans des locaux scolaires mis à sa disposition par les communes, les cours post-scolaires. Nous ne pensons donc pas qu'il y ait là de difficulté majeure.

Cependant, chaque fois que cours post-scolaires et cours techniques pourront être organisés ensemble, nous estimons que cela représentera des avantages certains. Ce pourra être dans le local d'un cours post-scolaire ou dans celui d'un cours technique; mais pourront aussi être utilisés les locaux offerts par les départements, les communes, les chambres d'agriculture, les foyers ruraux, ou ceux de toute nature. De même pourront être utilisés les locaux des écoles d'agriculture et des écoles ménagères, chaque fois que leur importance le permettra.

Enfin, il appartiendra au ministre de l'agriculture de prévoir, dans une période de six ans, les locaux nécessaires partout où ils n'existent pas déjà.

De toute manière, il nous semble essentiel qu'il y ait, pour chaque circonscription définie comme base d'une action de formation professionnelle et de vulgarisation, un local approprié.

Cela est rendu nécessaire par l'importance de la tâche à accomplir.

De toute manière, il nous faut doter le ministère de l'agriculture des moyens d'action que nécessite la réalisation d'une œuvre de cette ampleur.

Les centres d'apprentissage offrent ce caractère particulier de donner la formation générale, la formation technique et éventuellement la formation pratique dans une même institution, en suivant une progression homogène.

Deux types de centres d'apprentissage existent actuellement et il ressort clairement des débats et des déclarations ministérielles que ces deux types de centres pourront continuer à fonctionner.

Cette formation exige normalement trois années pleines. Dans les différentes catégories d'établissements, le nombre des heures de cours théoriques ne doit pas dépasser 500 par année.

C'est en ce sens que les apprentis, fréquentant ces types d'établissement, peuvent accomplir ou seulement perfectionner leur apprentissage, lequel évidemment comporte une partie pratique; mais il y a plus. L'alinéa 3 assigne aux centres d'apprentissage l'objectif de préparer aux carrières agricoles spécialisées — suit une liste non limitative de professions agricoles et para-agricoles — comme celles d'horticulteur, vacher, inséminateur, etc. Nous pensons à tout l'intérêt que pourraient avoir des centres préparant des spécialistes de tous ordres nécessaires au milieu rural, ainsi que des cadres vulgarisateurs, moniteurs, dont l'emploi est justifié par l'extension de la formation professionnelle.

Nous croyons également que les centres devraient étendre leur action aux adultes dont la spécialisation peut devenir demain la garantie de reclassement dans une profession en pleine évolution.

Les droits d'ouverture et de reconnaissance des centres non publics sont les mêmes que ceux des centres techniques. Ils sont donc soumis aux mêmes obligations.

La question se pose de savoir si les cours par correspondance doivent être maintenus.

En règle générale, la tendance vers laquelle il convient de s'acheminer est l'institution de cours oraux généralisés.

Le remplacement ne peut être envisagé qu'à la condition que soit organisé et installé un réseau complet de cours oraux, permettant de toucher facilement l'ensemble du milieu rural. Dans cette période transitoire, il nous paraît nécessaire de maintenir l'existence de l'enseignement par correspondance; au surplus, il est probable que certaines catégories de jeunes ne pourront jamais recevoir l'enseignement direct, notamment ceux qui habitent les hameaux en montagne, les fermes isolées l'hiver.

La plupart des projets prévoyaient le maintien de ces centres, au moins à titre provisoire.

Ces cours dispensent une formation de valeurs extrêmement diverses; dans certains les élèves sont entièrement livrés à eux-mêmes, dans d'autres ils sont organisés en petits groupes qui, sous la conduite de professeurs ou inspecteurs, combinent une partie de l'enseignement oral avec des cours par correspondance. Mais certaines spécialités, en raison de la très grande dispersion des élèves, ne semblent pouvoir être organisées que par ce mode (préparation à certaines écoles supérieures d'agriculture, etc.).

Le nombre d'élèves suivant l'ensemble des cours par correspondance serait actuellement le même dans le secteur public et dans le secteur privé.

La loi nouvelle exigerait les mêmes qualifications pour les maîtres de l'enseignement par correspondance que pour les autres maîtres.

Les articles 3 et 8 prévoient l'institution de comités, depuis l'échelon du centre lui-même jusqu'au stade national, en passant par l'important comité départemental de la formation professionnelle agricole et de la vulgarisation.

On a souvent regretté l'indifférence des familles rurales pour la formation professionnelle de leurs enfants. Il faut, avant tout, susciter leur soutien et leur intérêt.

Pour l'obtenir, un moyen des plus efficaces est de donner aux agriculteurs et à leurs familles — sous le contrôle du ministère de l'agriculture — une large part de responsabilités, grâce à une structure inspirée des principes coopératifs et mutualistes.

L'article 12 prévoit un bureau d'administration pour chaque centre public et, éventuellement, une association de parents.

L'association de parents, librement constituée, a pour but d'harmoniser la formation donnée au centre avec celle donnée au cours de l'apprentissage pratique de chaque jeune.

Le bureau d'administration doit être à notre avis désigné par le préfet, sur proposition des organismes les plus représentatifs de la circonscription intéressée, et après avis du comité départemental. Il a pour but évident de seconder le directeur ou la directrice du centre. Il est habilité à faire au comité départemental et au directeur des services agricoles toute proposition.

Le comité départemental est un des rouages essentiels du système.

Les tâches confiées à ce comité doivent être définies et d'ailleurs constamment ajustées en fonction des nécessités régionales et des résultats obtenus.

Elles consistent notamment à assurer le développement des centres publics de formation professionnelle agricole, à promouvoir leur implantation et à aider l'administration.

Ce comité qui étudie l'adaptation des cours ainsi que toute mesure de nature à favoriser l'harmonie et la coordination des initiatives, publiques et privées, de formation et de vulgarisation est également chargé de la répartition — et par là même du contrôle — des fonds provenant de la taxe dite de « formation professionnelle agricole ».

Enfin, le comité départemental de la formation professionnelle agricole et de la vulgarisation agricole est l'informateur nécessaire des organes nationaux.

Pour être efficient, le comité départemental doit être suffisamment représentatif et cependant ne pas être trop lourd.

Il nous paraît qu'un comité de vingt-quatre membres répondrait à ce double but. Nous pensons que, conformément aux propositions du texte, il pourrait être ainsi composé:

D'abord, quatre représentants de l'administration: le préfet, président; le directeur des services agricoles; l'inspecteur d'académie; le directeur de la population;

Quatre représentants des collectivités locales: deux conseillers généraux, désignés par le conseil général; deux maires des communes intéressées par les centres, nommés par le préfet sur proposition de l'assemblée des maires du département;

Quatre représentants des professeurs, moniteurs et monitrices des centres techniques et d'apprentissage: un pour les centres publics masculins; un pour les centres publics féminins, désignés par le préfet; un pour les centres privés masculins reconnus; un pour les centres privés féminins reconnus, désignés également par le préfet.

Toutefois, le nombre des représentants des centres privés peut être réduit de moitié si l'importance de ces centres est égale ou inférieure au quart des effectifs départementaux.

Devront figurer obligatoirement dans cette délégation le président de la chambre d'agriculture, le vice-président du comité et un représentant des ouvriers agricoles, quatre représentants des familles, quatre représentants des jeunes agriculteurs et agricultrices.

L'ensemble du système est couronné par l'institution d'un comité national de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles.

Ce comité, dont les impulsions doivent être décisives, a pour but d'étudier et de mettre au point tous les problèmes qui se posent sur le plan national et qui ont trait au développement, au bon fonctionnement et à la réglementation de la formation professionnelle agricole.

A cet effet, il entreprend ou suscite les études et recherches nécessaires à son information et tient à jour les statistiques de la formation professionnelle agricole.

Il répartit les fonds provenant de la taxe professionnelle affectés à la péréquation nationale. Il propose au ministre de l'agriculture toute mesure financière administrative ou réglementaire qu'il juge opportune.

En particulier, il remet chaque année au ministre l'état des besoins financiers.

Le comité national est composé à l'image du comité départemental.

Cette formule n'est pas exclusive de la création d'un comité restreint et d'un secrétariat permanent.

La formation professionnelle agricole ne se conçoit pas sans une liaison constante avec l'enseignement agricole, la recherche et la vulgarisation. Par le réseau de ses centres répartis à travers tout le territoire, elle pourra d'ailleurs apporter un concours précieux d'expérimentation et d'adaptation.

La liaison avec la vulgarisation doit permettre de mettre le plus rapidement possible à la disposition de l'agriculture française les découvertes scientifiques, dès que celles-ci ont dépassé le stade de l'expérimentation et de l'adaptation régionale.

Cependant si la formation professionnelle agricole a pris des caractères aujourd'hui assez bien déterminés, il n'en est pas de même de la vulgarisation, et il serait prématuré de vouloir en ce moment définir les formes de cette dernière.

Ce qui nous semble important, c'est que, d'une part, la coordination des initiatives soit entreprise avec le souci d'éviter les vides et les doubles emplois; d'autre part, que le personnel de la formation professionnelle agricole puisse, selon ses aptitudes, ses goûts et le temps dont il dispose, être utilisé à d'autres tâches.

De même, les laboratoires, les salles de conférences, les collections, utilisés par les centres de formation professionnelle agricole, devront servir à la vulgarisation.

Le ministère de l'agriculture établira un règlement d'administration publique permettant d'y associer les organisations professionnelles compétentes.

Dans cette perspective, il paraît indispensable de prévoir le rétablissement rapide de la direction de l'enseignement, de la recherche et de la vulgarisation au ministère de l'agriculture et de la doter des moyens d'action nécessaires tant en crédits qu'en personnel.

Ce service aura notamment pour mission de mettre en application les textes sur l'enseignement professionnel agricole, de veiller à la création des centres, de prévoir la formation du corps enseignant, d'assurer le contrôle, dans le cadre des lois et règlements, de l'enseignement privé.

La proposition de loi a voulu faire référence à la situation en vigueur qui a fait ses preuves et donné satisfaction.

Elle distingue d'ailleurs le personnel d'instruction générale et le personnel technique.

Pour le personnel d'instruction générale, les diplômes requis des directeurs et des maîtres sont ceux qui sont prévus pour l'enseignement du premier degré.

Pour le personnel technique, nous sommes également dans un domaine connu.

Les professeurs et moniteurs devront avoir au moins vingt ans, être possesseurs d'un titre correspondant à leur qualification de professeur ou de moniteur accordé à la suite d'examens organisés par le ministère de l'agriculture, et justifier d'une expérience agricole suffisante.

Nous souhaitons l'extension de ce corps de moniteurs et de monitrices, agissant sous le contrôle des ingénieurs et professeurs des directions des services agricoles.

De tels moniteurs, choisis parmi les professionnels eux-mêmes, ne sont-ils pas à la base du développement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle des adultes ?

Nous pensons, d'ailleurs, que le recrutement de ce personnel pourra généralement s'opérer dans le milieu rural lui-même, parmi des jeunes hommes et des jeunes filles possédant une solide expérience de leur milieu et capables d'apporter à l'exercice de leur métier plus qu'une simple conscience professionnelle, car ils travailleront pour un progrès dont ils connaissent tout le prix.

Si nous voulons une formation professionnelle agricole et une vulgarisation de qualité, il sera nécessaire d'obtenir le concours d'un personnel de valeur. Dans ces conditions, il sera juste de lui assurer une situation matérielle et morale correspondant à ses qualités et équivalant à celle des enseignants de catégories correspondantes.

Il est créé, à compter du 1er juin 1956, une taxe de formation professionnelle agricole perçue sur les exploitants.

Ainsi, la formation professionnelle est traitée comme les autres professions participant au financement de leur formation professionnelle.

Toutefois, il n'est pas possible de conserver pour le système agricole, quant à la répartition, le même caractère libéral que pour les autres systèmes, et ceci pour des raisons pratiques dues à l'émiettement de cette taxe, dispersée entre un très grand nombre d'exploitations.

Cette taxe, au taux fixé par la loi d'un franc par franc de revenu cadastral ancien, doit permettre à la profession agricole de participer pour près d'un milliard et demi à la formation des futurs exploitants.

Sa mise en application, indépendamment de toute autre ressource budgétaire, ferait plus que doubler le montant des sommes mises actuellement à la disposition de l'enseignement professionnel.

Les agriculteurs sont conscients de son utilité. Les organisations professionnelles acceptent son institution.

Cette taxe se situe sur un plan différent de celle de la loi du 31 décembre 1953, dont le statut n'est pas modifié et qui porte exclusivement sur les industries agricoles.

Nous pensons qu'avant répartition aux comités départementaux, une fraction d'au moins 10 p. 100 du montant des taxes perçues sera versée au comité national pour assurer la péréquation entre les départements pauvres et les départements riches, ainsi que pour assurer des tâches d'intérêt général définies par le comité central, particulièrement pour favoriser la formation et le perfectionnement du personnel.

Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture a consacré au problème de la formation professionnelle agricole et à la vulgarisation un examen attentif.

Son rapporteur a eu la mission — parfois difficile — d'expliciter un texte très court, lequel s'apparente plutôt à une « loi-cadre » qu'à un texte ordinaire.

Dans une matière complexe, laquelle a déjà suscité tant d'efforts pour de si modestes résultats, il est sans doute souhaitable de laisser une large part à l'esprit d'adaptation, avant que l'expérience permette à nouveau une revision des textes législatifs.

Toutefois, afin d'éviter toute erreur d'interprétation, de permettre à nos collègues de connaître la portée exacte du texte et aux ministères compétents de traduire la pensée du législateur, dans les deux décrets en forme de règlement d'administration publique à intervenir, nous avons cru devoir développer largement l'exposé des motifs ci-dessus.

Nous avons essayé de le faire selon un plan rationnel, mais nous nous rendons parfaitement compte des problèmes d'un autre ordre qu'il soulève.

Comme tous les problèmes d'éducation, il met en jeu des conceptions doctrinales, philosophiques et politiques.

Il peut paraître paradoxal que ce problème, dont les données de base sont évidentes, ait pu soulever tant de controverses et de passions.

Cela est si vrai que, dans l'étude de cette proposition de loi, mes distingués prédécesseurs — en dépit d'un effort considérable de recherche, de travail et de conciliation — ont été l'objet des pires attaques, souvent les plus injustes et les plus imméritées.

Vous me permettrez de rendre aux trop rares spécialistes de cette question — tout spécialement à notre ancien collègue M. Saint-Cyr — un particulier hommage pour leurs travaux consciencieux, dans lesquels j'ai largement puisé.

Par-dessus nos divergences, je me permets d'évoquer l'intérêt que, les uns et les autres, nous devons porter à la jeunesse française en général et à la jeunesse rurale en particulier.

Cette dernière attend avec impatience une loi qui lui ouvre de plus larges possibilités intellectuelles et de meilleures perspectives d'avenir.

En vous proposant d'adopter dans son texte intégral la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, nous avons conscience de répondre aux vœux unanimes qui nous parviennent, actuellement encore, des milieux agricoles.

Sans doute, comme on le fait depuis sept ans, peut-on chercher à améliorer et attendre,... attendre,... attendre encore,... aux risques de laisser s'éteindre cette flamme vers laquelle regarde toujours notre jeunesse rurale et qui s'appelle l'espérance. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

M. Delalande, *rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Monsieur le ministre, mesdames, mes chers collègues, l'avis que je suis chargé de vous donner au nom de votre commission de l'éducation nationale sera bref, puisqu'il est conforme aux conclusions de la commission de l'agriculture et puis qu'il tend purement et simplement à l'adoption du texte de l'Assemblée nationale.

J'émets tout d'abord un regret, c'est que la commission de l'éducation nationale de l'autre assemblée n'ait pas cru devoir se saisir de cette importante question, car elle aurait peut-être obtenu de l'Assemblée nationale des modifications et des aménagements à un texte que beaucoup s'accordent à ne pas reconnaître comme parfait. Elle nous aurait aussi évité l'alternative qui est la nôtre aujourd'hui : ou bien adopter ce texte malgré ses imperfections, parce que son inexistence jusqu'à ce jour a été cruellement ressentie dans les milieux agricoles, ou bien remanier ce texte à nouveau, mais avec la certitude, alors, de nouveaux atermoiements qui risquent d'être peut-être plus préjudiciables que l'application d'un texte, même imparfait.

Dans cette assemblée, ce n'est d'ailleurs pas la première fois que nous nous trouvons en présence de ce cas de conscience.

Cependant, votre commission de l'éducation nationale ne s'est pas contentée d'une décision de simple opportunité ; elle ne s'est pas ralliée les yeux fermés à l'avis de ceux qui préconisaient l'acceptation pure et simple du texte dont nous sommes saisis. Après avoir décidé, à une majorité importante, de prendre en considération le texte, elle a délibéré à la fois sur ce texte et sur deux autres projets, sur celui que le gouvernement d'alors avait déposé devant l'Assemblée nationale, qui l'avait rejeté, et sur le contre-projet du syndicat des instituteurs qui fut présenté devant notre commission par M. Primet.

Nous avions été particulièrement sensibles aux observations que notre collègue M. Berthoin, alors ministre de l'éducation nationale, avait présentées devant les commissions réunies de l'agriculture et de l'éducation nationale. Comment d'ailleurs ne l'aurions-nous pas été en raison de l'autorité et de l'estime dont jouit M. Berthoin dans cette assemblée ?

Cependant, je crois traduire fidèlement la pensée de la majorité de la commission de l'éducation nationale en vous disant que, d'une part, des motifs d'opportunité sont sans doute intervenus pour rejeter tous les textes contraires à celui de l'Assemblée nationale — et les commissaires de l'éducation nationale ont eu, comme leurs collègues de l'agriculture, le souci de donner satisfaction à la profession agricole qui désirait faire œuvre utile en aboutissant aussi vite que possible à un résultat tangible — mais que, d'autre part, des considérations peut-être plus sérieuses et touchant au fond même de la question sont intervenues pour écarter tous les autres textes et les divers amendements qui ont été déposés en séance.

Le ministre de l'éducation nationale avait fait valoir notamment le sort qui allait être fait aux instituteurs de l'éducation nationale, notamment aux instituteurs itinérants dont il avait souligné au passage la valeur. Or, ces instituteurs qui sont parmi les meilleurs, vont être obligés ou de passer dans les cadres du ministère de l'agriculture s'ils désirent continuer dans la voie où ils se sont engagés — et ils vont abandonner alors peut-être la garantie de leur statut et le bénéfice de leur ancienneté — ou bien ils resteront dans leur ministère et dans leur cadre d'origine, mais pour redevenir de simples instituteurs et abandonner ainsi l'enseignement agricole auquel ils s'étaient voués. Il nous est apparu que cette considération, si elle a son importance, était insuffisante pour entraîner notre décision malgré tout l'intérêt que notre commission de l'éducation nationale porte au sort des instituteurs.

Nous sommes d'ailleurs convaincus que ceux-ci retrouveront un reclassement facile soit dans les nouveaux cadres du ministère de l'agriculture, soit en restant à l'éducation nationale à

moment où il est reconnu que nous manquons d'un grand nombre de maitres. Au surplus, des articles de la proposition de loi prévoient expressément que le Gouvernement fixera dans un règlement d'administration publique le sort des instituteurs et plus particulièrement des itinérants et les condtions de leur maintien en fonctions jusqu'à leur intégration dans la nouvelle organisation. Nous sommes donc convaincus que les intérêts légitimes et fort respectables de ceux-ci seront ainsi suffisamment sauvegardés.

Il était un deuxième point, plus important car il touche aux principes mêmes qui vont régir la formation professionnelle de nos jeunes agriculteurs, qui étaient posés par le ministre de l'éducation nationale. C'était celui des rôles respectifs des ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale.

Le projet gouvernemental instituait un condominium des deux ministres, c'est-à-dire une gestion et un contrôle commun sur l'ensemble de l'instruction générale, d'une part, et la formation professionnelle agricole, d'autre part.

Cette conception se défend. Elle a cependant un grave inconvénient, c'est celui d'alourdir singulièrement le fonctionnement de tout le système puisqu'on peut penser que les deux ministres ne seront pas toujours d'accord sur les mesures à prendre et que leur désaccord se traduira par des solutions de compromis, en toute hypothèse par des lenteurs, parfois aussi par l'absence de solution.

A cette conception du condominium s'opposait celle de la proposition de loi de M. Saint-Cyr qui a été reprise purement et simplement dans le texte voté à l'Assemblée nationale. Cette conception est celle de la dualité de l'enseignement et de la dualité de direction. D'une part, l'enseignement général qui est actuellement insuffisamment dispensé jusqu'à l'âge de quatorze ans ou aussi trop facilement oublié — ce qui donne trop souvent à nos agriculteurs un complexe d'infériorité.

Cet enseignement complémentaire de formation générale revient naturellement à M. le ministre de l'éducation nationale. Il sera dispensé par des instituteurs placés sous le contrôle exclusif de ce ministère. Observons ici, d'ailleurs, toute l'importance de cet enseignement général, dont il faut souligner l'absolue nécessite, si l'on sait que, dans les communes rurales de moins de 2.000 habitants, le nombre de jeunes ruraux reçus au certificat d'études oscille seulement entre le tiers et la moitié et que, suivant le rapport de M. Soula au Conseil économique, 7 p. 100 seulement des enfants d'agriculteurs accèdent à l'enseignement secondaire et 5 p. 100 à l'enseignement supérieur.

Il y a donc une grande œuvre de formation générale à accomplir et à parachever. Ce sera la mission de l'éducation nationale.

D'autre part, l'enseignement agricole proprement dit, indépendant par sa nature, son objet et ses méthodes de l'enseignement général, sera dispensé par des instituteurs et moniteurs qui dépendront du ministère de l'agriculture. Une telle solution, mes chers collègues, nous est apparue comme parfaitement logique, si, d'autre part, la conception du ministère de l'éducation nationale est aussi défendable; mais cette conception nous a paru plus souple, plus pratique et plus près des réalités que celle qui consiste à fusionner et à unifier les deux enseignements sous le condominium de deux ministères. C'est celle que votre commission de l'éducation nationale a adoptée, en définitive, en rejetant à la fois le projet gouvernemental et le projet du syndicat des instituteurs.

J'ajoute que c'est ce système qui vient d'être adopté, le 30 mai dernier, donc tout récemment, dans l'avis que le Conseil économique a été appelé à donner sur la réforme de l'enseignement et qu'il a approuvé à une écrasante majorité.

Le rapporteur de la commission de l'agriculture vous a exposé que cette solution avait l'accord de la plus grande fraction des organisations agricoles, et notamment des chambres d'agriculture.

Je terminerai en examinant rapidement une dernière critique, l'une des plus insistantes, à savoir le caractère insuffisant et incomplet de la proposition de loi.

Il est exact que son texte est court, qu'il ne prévoit pas, notamment, comment sera institué le corps professoral des centres techniques agricoles, quelles conditions devront remplir les directeurs, professeurs et moniteurs pour être nommés à ces postes. Mais était-il indispensable de régler, dans la loi même, toutes ces questions, alors qu'il y est expressément indiqué qu'elles seront résolues par un règlement d'administration publique laissé à la décision des ministères compétents ? N'oublions pas que la loi n'est pas faite pour régir tous les aspects particuliers d'un problème. A vouloir le faire, le législateur risque d'oublier certains d'entre eux et de rendre difficile l'application du texte. Actuellement, le vote de lois-cadre ramène peut-être le législateur à son véritable rôle. En tout cas, votre commission de l'éducation nationale est persuadée que la concision de la loi ne constitue par un défaut suffisant pour en justifier la modification ou l'aménagement.

Ce qui importe maintenant, mes chers collègues, c'est de donner une satisfaction légitime à une importante fraction de notre jeunesse, celle des milieux agricoles, pour qu'elle prenne mieux conscience d'elle-même, de son importance dans la vie économique du pays, de son utilité et de la beauté de sa mission.

Ce statut de la formation professionnelle agricole peut contribuer à ce résultat. C'est la raison majeure pour laquelle votre commission de l'éducation nationale vous demande de le voter. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Nayrou. Mes chers collègues, l'enseignement agricole est, à présent, l'objet des préoccupations de beaucoup.

Nous avons entendu, en octobre et en novembre 1955, des parlementaires nous dire: « L'agriculture attend, la France attend une loi sur l'enseignement agricole », et la dissolution a répondu à leur attente en provoquant de nouveaux délais.

Le zèle de ceux qui se sont pressés l'an passé nous surprend quelque peu. Nous songeons, en disant cela, à tous ces instituteurs ruraux qui ont, durant de nombreuses années, sacrifié leur temps et leur peine pour donner à leurs anciens élèves un minimum de connaissances théoriques et d'expérience en matière de travaux pratiques. C'est leur dévouement qui a, mieux que tout autre argument, démontré la nécessité de l'enseignement agricole.

Nous sommes d'accord pour doter l'agriculture d'un statut définissant les règles d'apprentissage de la profession, mais qui connaît les besoins du monde rural mieux que les milliers d'instituteurs qui vivent dans nos campagnes, qui suivent les cultivateurs dans leurs activités quotidiennes, qui les aiment et qui les comprennent ? Si l'on avait sincèrement voulu élever le niveau de la vie rurale, il suffisait de développer l'œuvre déjà entreprise par les maîtres du premier degré, œuvre qui, de l'avis commun, commençait à porter ses fruits.

Avec la législation actuelle, c'est le même centre, avec le même maître, qui assure la formation agricole théorique et pratique et qui dispense le complément de culture générale nécessaire pour assimiler les connaissances techniques.

La proposition de loi qui nous est soumise prévoit l'établissement d'un double réseau de centres, dotés chacun d'un personnel particulier et d'une organisation particulière: d'abord, des centres d'enseignement postscolaires, sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale; ensuite, des centres de formation technique agricole, sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

C'est une erreur pédagogique d'isoler ainsi la culture générale de la formation professionnelle, les deux s'interpénétrant, pour

faire acquérir aux futurs agriculteurs à la fois les connaissances et les qualités d'esprit nécessaires pour mieux organiser le travail agricole moderne. Les élèves suivent les cours avec plus de profit s'il existe un lien étroit entre l'enseignement général et l'enseignement professionnel. Ce serait un système fort onéreux. Quand on considère que l'Etat n'a jamais dégagé les crédits nécessaires pour couvrir le pays d'un réseau suffisant de centres postscolaires agricoles, on est en droit de douter des possibilités de réaliser rapidement ce double réseau.

Alors qu'une politique rationnelle consisterait à regrouper, dans un grand ministère de l'éducation nationale, les services de l'enseignement qui sont disséminés dans différents ministères, on accentue davantage le démantèlement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Le ministère de l'éducation nationale est évincé purement et simplement, sans égard pour les services rendus avec beaucoup de dévouement et peu de crédits, sans considération pour sa qualification hautement démontrée par les résultats obtenus là où il a pu implanter des centres.

Le fait de lui laisser l'enseignement postscolaire sans formation professionnelle n'est pas seulement un non-sens pédagogique, c'est aussi une duperie, car le système proposé — en régression par rapport au système actuel — n'est pas obligatoire et la plupart des jeunes ruraux qui sont déjà en apprentissage dans une ferme ne fréquenteront pas volontairement deux centres; la formation professionnelle présentera tout naturellement plus d'attrait pour eux.

La proposition de loi est fort discrète sur les diplômes universitaires et professionnels du personnel des centres de formation technique agricole.

L'article 12 nous apprend qu'un règlement d'administration publique fixera « les conditions dans lesquelles seront délivrés les diplômes de moniteur technique agricole ou de monitrice d'enseignement ménager agricole qui seront la condition suffisante pour pouvoir enseigner dans les centres de formation technique ou d'apprentissage agricoles ».

Cette « condition suffisante » ne saurait constituer pour nous une garantie en soi de la qualité de ce personnel enseignant d'un nouveau genre. Les moniteurs ne constituent généralement qu'un personnel d'appoint qui a besoin d'un contrôle permanent.

Le même article 12 stipule que le règlement d'administration publique fixera « les conditions pour pouvoir diriger un centre technique ou un centre d'apprentissage ». Prévoit-on un directeur et des moniteurs ? Signalons qu'actuellement un instituteur itinérant assure seul et dans de bonnes conditions la direction et l'enseignement dans cinq centres post-scolaires agricoles. Un maître agricole fixe assure seul la direction et l'enseignement dans un centre postscolaire agricole et dans une classe primaire à temps plein. Leur qualification est justement appréciée par les directeurs départementaux des services agricoles et par les populations rurales. Ils ont la formation intellectuelle et pédagogique des instituteurs et le certificat d'aptitude à l'enseignement postscolaire agricole ou ménager agricole, certificat obtenu après une année supplementaire d'études techniques agricoles.

Si le texte qui nous est soumis a négligé de préciser les points importants de l'organisation de l'enseignement: horaires, programmes, méthodes, examens, etc., il est très net sur le chapitre du financement par l'Etat des dépenses des établissements privés.

Le paragraphe I de l'article 2 institue, pour les centres privés d'enseignement postscolaire, sur le budget de l'éducation nationale, des allocations attribuées compte tenu du nombre des élèves.

Les conditions de reconnaissance par l'Etat des établissements privés sont telles qu'ils pourraient tous bénéficier de la participation des finances publiques.

L'article 4 prévoit que « la reconnaissance ne peut être refusée aux établissements de formation technique et aux centres d'apprentissage agricoles privés fonctionnant depuis un an au moins et ayant au moins quinze élèves que pour méconnaissance des dispositions législatives ou pour opposition motivée du comité départemental se fondant sur l'insuffisance de la qualité de l'enseignement dûment établie ».

On se demande comment on pourrait déceler une méconnaissance de dispositions législatives qui restent dans un vague étrange. Quant à la qualité de l'enseignement, les autorités qui sont chargées de l'apprécier ne sont pas déterminées dans ce texte. D'ailleurs, les mesures transitoires prévues à l'article 12, ainsi que les équivalences et même les dispenses de diplômes rendent illusoires toutes garanties élémentaires de qualification.

L'article 5 nous donne d'ailleurs une indication sans équivoque. Il stipule que : « Jusqu'à la promulgation du statut définitif de la vulgarisation du progrès agricole, le ministre de l'agriculture dispose, pour sa tâche de vulgarisation, du personnel et des installations des centres publics et privés reconnus selon des modalités à fixer par un règlement d'administration publique ».

Les maîtres des centres privés deviendraient en quelque sorte des fonctionnaires du ministère de l'agriculture, ce qui — on en conviendra — est une innovation dans la législation française. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas aller jusqu'à la nationalisation ?

Chacun sait bien, maintenant, que, sous le fallacieux prétexte de servir les intérêts de l'agriculture, on a cherché tout simplement les moyens de faire entretenir l'enseignement privé par les finances publiques, contrairement au caractère laïque attribué à la République par la Constitution de 1946.

M. Namy. Bien sûr !

M. Nayrou. La proposition de loi qui nous est soumise ne brille pas par la clarté et par la précision. M. Sourbet, alors ministre de l'agriculture, et notre éminent collègue M. Berthoin, à l'époque ministre de l'éducation nationale, l'ont déclarée inapplicable. Du point de vue technique et pédagogique, elle constitue donc une hérésie criante.

Pour notre part, nous n'avons pas la prétention de permettre, avec ce texte incohérent une formation solide de la jeunesse rurale, alors qu'on détruit une législation rationnelle qui aurait donné d'excellents résultats si le Parlement avait voté en temps voulu les crédits nécessaires à son application. (*Très bien! à gauche.*)

Aussi, mes chers collègues, vous ne serez nullement étonnés de voir le porte-parole du groupe socialiste, qui a derrière lui près de vingt années d'enseignement agricole théorique et pratique, vous dire son opposition formelle au texte qui nous est soumis.

Partisans de l'Etat laïque, respectueux de toutes les opinions politiques ou religieuses, nous restons ainsi fidèles à notre doctrine et à notre idéal. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Hoeffel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, si la proposition de loi relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles adoptée par l'Assemblée nationale, le 30 juin 1955, a le mérite de poser certains principes, elle se présente toutefois, non pas sous la forme d'un texte cohérent, mais comme une suite d'amendements qui ne traitent que des points particuliers. L'ensemble reste une sorte d'hybride qui bouleversera la législation antérieure, tout en étant incapable d'apporter le puissant renouveau et le développement massif de l'enseignement agricole que désire ardemment la profession.

Il est bon de rappeler que cette proposition de loi a du reste été adoptée à une allure record et que, si la discussion s'est engagée au nom de la commission de l'agriculture sur l'ex-projet Saint-Cyr, il n'en est pour ainsi dire resté que fort peu de choses.

Des reproches essentiels sont à apporter, quant au fond, au projet de l'Assemblée nationale.

En premier lieu, le texte qui nous a été transmis est incapable de promouvoir une formation professionnelle agricole sérieuse.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Très bien!

M. Hoeffel. En effet, il supprime le caractère obligatoire de cette formation. Par là, il risque d'être, non seulement inefficace, mais encore rétrograde par rapport aux textes antérieurs de 1938 et de 1941 qui, eux, avaient admis cette obligation. Or, si certains peuvent contester l'intérêt ou même la légitimité d'une telle contrainte, il n'en reste pas moins que risquent d'être écartés plus particulièrement de l'enseignement ceux-là même qui, normalement, auraient dû retenir en premier lieu l'attention du législateur: les enfants de petits agriculteurs ou d'ouvriers agricoles obligés de devenir très tôt des salariés, les fils ou filles de tous ceux qui, malheureusement encore fort nombreux en France, ne sont pas parfaitement convaincus des bienfaits de la formation professionnelle.

De plus, le projet n'envisage à aucun moment le nombre d'heures minimum que doit comporter cet enseignement. Il passe complètement sous silence ce point important. La porte est donc ouverte à toutes les formules de facilité et de formation au rabais. Les agriculteurs ont une tendance bien humaine à faire suivre à leurs enfants les cours qui les privent le moins de l'aide manuelle qu'ils représentent, tout en les laissant bénéficier des allocations familiales. Le texte est même particulièrement dangereux sur le plan de l'efficacité car il ne précise même pas que l'enseignement doit être essentiellement oral. On risque de voir non seulement subsister, mais encore se développer les cours par correspondance qui ne sont qu'un pis-aller.

Est-il concevable que la formation professionnelle agricole puisse être faite par correspondance et qu'à un agriculteur, qui est un visuel, on offre l'anonymat d'une copie ? La formation d'un jeune, et plus particulièrement d'un rural, peut-elle se faire sans que le maître ait la possibilité de suivre son élève ? Comment réussira-t-il à développer ses goûts personnels pour l'élevage ou l'arboriculture, comment pourra-t-il l'orienter vers les spécialisations si nécessaires dans nos exploitations familiales ? En un mot, l'agriculture, science du particulier, qui doit être enseignée en fonction des conditions locales d'exploitation, peut-elle être ronéotypée et distribuée par le facteur ?

Enfin, si le projet néglige de rappeler aux parents le devoir qu'ils ont d'assurer à leurs enfants une bonne formation professionnelle, s'il néglige l'élève lui-même en ne lui proposant ni horaire, ni programme, il couronne le tout en négligeant également le maître chargé de cet enseignement. (*Très bien! très bien!*) Il oublie de parler de sa formation et de sa qualification, laissant à un règlement d'administration publique le soin de préciser ce point pourtant essentiel.

Un deuxième ordre de griefs entache ce projet de stérilité au moins autant que ceux que nous venons d'énoncer. Ce projet ne propose en effet qu'un enseignement très coûteux. Il multiplie dans le secteur public les installations et le personnel en juxtaposant sans les unifier la formation générale et la formation technique. Il en est de même pour le secteur privé où les facilités de reconnaissance et de financement accordées sont telles qu'il suffit pratiquement à un établissement privé de réunir quinze élèves pour bénéficier d'une subvention automatique d'au moins 50 p. 100 de ses frais, non seulement de fonctionnement, mais encore de création.

En définitive, ce projet gaspille l'argent de l'Etat sans pour cela assurer aux fils d'agriculteurs une formation professionnelle sérieuse et efficace.

Nous n'avons parlé jusqu'à maintenant que de la formation professionnelle agricole qui fait l'objet de nos actuelles préoccupations. Mais n'oublions pas que ce projet est relatif non seulement à cette formation professionnelle agricole, mais encore à la vulgarisation agricole. Pour tout agriculteur ce mot a une résonance profonde, car il ouvre des horizons nouveaux; ceux qui se consacrent au travail de la terre pourraient ainsi découvrir les possibilités du progrès et en définitive améliorer leur revenu et sauvegarder le potentiel de leur exploitation.

Combien de lignes sont consacrées dans le projet de l'Assemblée à cette vulgarisation ? Pas une. Le texte se contente de reprendre les dispositions des projets précédents instituant des comités départementaux et un comité national de formation professionnelle agricole et de la vulgarisation agricole. Mais on oublie d'y mentionner la présence nécessaire du directeur des services agricoles. Il faut dire également qu'on ne parle plus de la présence de M. l'inspecteur d'académie, et pourtant ces comités traitent aussi de la formation d'adolescents.

Quant aux problèmes des conseillers agricoles, de l'étoffement de la direction de nos services agricoles, ils ne sont même pas soulevés. Nous pensons que ces quelques mots suffiront à stigmatiser la pauvreté de ce projet en matière de vulgarisation agricole dont la nécessité n'est pourtant plus à démontrer.

Revenons-en à la formation professionnelle agricole. Il ne peut être retenu du projet de l'Assemblée nationale que la volonté qu'elle a manifestée de voir le ministère de l'agriculture seul responsable de la formation professionnelle agricole, tandis que le ministère de l'éducation nationale continuera à assurer une bonne formation générale, la profession étant étroitement associée à l'une comme à l'autre de ces formations.

Il importe toutefois de ne pas nous laisser entraîner dans de vaines querelles de conflits d'attributions sans rapport avec notre désir maintes fois exprimé de doter enfin l'agriculture d'une loi constructive sur la formation professionnelle et la vulgarisation agricole.

Aussi, je vous demande de faire maintenant avec moi un pèlerinage aux sources. Comment désirons-nous que la formation professionnelle de nos fils d'agriculteurs soit assurée ? Il nous semble qu'il faut d'abord donner à ceux-ci, au cours de leur postscolarité, une bonne formation générale et ne les spécialiser par la suite que lorsqu'ils sont déjà familiarisés avec la pratique, qu'ils ont la maturité voulue pour assimiler un enseignement professionnel et qu'ils se sont résolument orientés vers le métier d'agriculteur ou de fermier.

C'est un service à leur rendre. Beaucoup de jeunes restent encore, entre 14 et 16 ans, sur la ferme paternelle et ne s'orientent qu'après vers d'autres professions. Nous croyons alors que, compte tenu de cet impératif de ne pas spécialiser trop jeunes nos enfants, c'est-à-dire de leur assurer d'abord une bonne formation générale et de ne faire ensuite des agriculteurs que de ceux qui resteront à la terre, compte tenu aussi du désir exprimé de voir chaque ministère compétent responsable de la formation qui lui incombe, nous croyons, dis-je, qu'un compromis devrait être trouvé. Ce compromis consisterait essentiellement à assurer la formation générale pendant les deux premières années de la postscolarité, l'enseignement agricole ne visant alors qu'à donner la connaissance des bases de l'agriculture. Cette formation relèverait essentiellement de l'éducation nationale. Il importe avant tout d'avoir là de bons pédagogues qui soient toutefois reconnus aptes à dispenser un enseignement orienté à de jeunes ruraux.

Par contre, la troisième année de la postscolarité, qui est la plus chargée, consistera en agriculture appliquée. S'il faut également des qualités pédagogiques au professeur, il lui faut surtout des connaissances techniques, une formation agricole

sûre lui permettant de « digérer » les notions acquises en fonction de la région où il exerce, et un sens aigu de la psychologie rurale.

Cet enseignement est, naturellement, l'apanage du ministère de l'agriculture. Il doit être donné par un professeur et sanctionné par un certificat de ce ministère. Nous confierons donc au ministère de l'agriculture la responsabilité de cette troisième année, ainsi que son couronnement.

Il faudrait une hiérarchisation de la tâche d'enseignement, l'instituteur qui enseigne en première ou deuxième année pouvant accéder au professorat de la troisième année et à la direction du cours.

Un pareil compromis respecterait le principe posé par le comité national et les comités départementaux de la formation professionnelle agricole, comités où toutes les instances sont représentées, en particulier la profession et les parents d'élèves.

Mes chers collègues, j'ai essayé de vous faire partager mes vues personnelles sur une formation professionnelle cohérente, pratique, efficace et constructive, ne laissant point de questions obscures pour un règlement d'administration publique. Je déplore que, pour des raisons majeures et impératives que vous n'ignorez point, le rapporteur de la commission de l'agriculture de notre assemblée — je voudrais ici le remercier de son travail, fourni dans des conditions bien délicates — se soit vu obligé de présenter dans son rapport le texte même transmis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale s'est saisie, en mars 1953, du problème de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles. C'est le 7 juillet 1955 — il y a donc près d'un an — qu'un texte a été voté par l'Assemblée nationale. Après un an, le Conseil de la République commence l'étude en séance publique de ce texte. Mes amis du groupe du mouvement républicain populaire m'ont demandé de vous exposer leur point de vue sur cette question capitale pour l'avenir de notre agriculture.

Dans son rapport très complet et très étudié, notre collègue M. Delorme a insisté sur la nécessité de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles. Notre époque, où les techniques évoluent très vite, où les données économiques sont complexes, exclut les activités humaines qui demeurent esclaves de l'empirisme. Dans un pays tel que le nôtre, l'agriculture est un élément essentiel de l'équilibre et de la prospérité économiques. Ce pays ne peut se désintéresser plus longtemps des moyens mis à la disposition de ses paysans, et surtout des jeunes paysans, en vue du progrès de leur valeur humaine et professionnelle.

Il ne faut donc pas s'étonner que la profession, les associations ou des organisations qui la représentent soient impatients et que, de toutes parts, des vœux, des protestations viennent rappeler aux membres du Conseil de la République que cette assemblée ne peut plus retarder, sans se discréditer aux yeux de la paysannerie, le développement d'une formation professionnelle et d'une vulgarisation agricoles généralisées, efficaces et dotées de moyens de financement suffisants.

Voici, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles le groupe du mouvement républicain populaire, à l'unanimité, estime devoir faire droit aux revendications légitimes de la profession agricole en apportant une solution définitive et positive à un débat qui traîne en longueur devant les assemblées depuis près de trois ans. L'intérêt du pays et le prestige du Parlement exigent cette solution.

L'Assemblée nationale a voté un texte au mois de juin 1955. Ce texte vous est proposé sans aucune modification par vos commissions de l'agriculture et de l'éducation nationale. Nous ne pouvons nous déplacer dans nos compagnes sans que l'élite du monde agricole nous demande, avec une inquiétude parfois véhémente, quand le Parlement, et plus particulièrement le Conseil de la République, apportera une solution aux problèmes en suspens.

Les chambres d'agriculture ont manifesté leur volonté de voir voter le texte de l'Assemblée nationale. Je n'ai pas à analyser ce texte ici. Je ne pourrais que répéter imparfaitement l'étude complète et objective de notre collègue Delorme. Le groupe au nom duquel j'ai l'honneur de parler approuve pleinement les conclusions des commissions de l'agriculture et de l'éducation nationale et les développements de nos collègues Delorme et Delalande, rapporteurs.

Certains de nos collègues parlementaires ont émis de vives critiques sur le texte qui nous est soumis. En général, elles tournent toutes autour de cette idée que ce texte est trop bref et que, faute de précision, il sera d'application parfois difficile et de contrôle financier incertain.

Au cours des travaux de vos commissions auxquels, au nom de mon groupe, j'ai tenu à m'associer activement, j'ai entendu ces critiques et j'ai tenu à y réfléchir en conscience.

Mon groupe reconnaît que sur de nombreux points le texte aurait gagné à être plus précis. Nous considérons également qu'un texte tel que le projet Saint-Cyr eût été préférable parce que constituant une transaction très acceptable entre les diverses conceptions qui s'opposent.

En effet, nous pensons que les problèmes de formation de nos jeunes devraient un jour ne plus dresser les Français les uns en face des autres. Certaines modifications nous eussent parues souhaitables. Le texte, notamment, paraît négliger la place légitime des salariés agricoles dans la collaboration de la profession à l'organisation, au développement et au fonctionnement de l'enseignement agricole. Cependant le texte actuel est de nature à jeter les bases sérieuses de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles.

Il est à notre sens inexact de dire que ce texte n'est pas viable. Il donne satisfaction dans l'essentiel à la profession, aux familles agricoles et à tous ceux qui, dans le respect de la liberté, veulent une formation efficace de nos populations agricoles et particulièrement de nos jeunes.

Ce texte est viable et valable. Devons-nous l'améliorer, lui substituer un texte qui rallie un accord plus général, le voter sans aucune retouche, sans aucun amendement ? La réponse est simple pour ceux de nos collègues qui voudront se rappeler l'histoire de ce texte.

Depuis plus de trois ans, et sans succès, les assemblées ont essayé de trouver un accord sur un texte transactionnel. Il s'en est fallu de peu que cet accord se fasse sur la base du rapport de M. Saint-Cyr. Mes amis de l'Assemblée nationale ont fait tout leur possible pour le succès de ce texte transactionnel. Après son échec, l'Assemblée nationale a enfin trouvé une majorité sur la proposition qui vous est soumise, précisément parce que cette proposition est brève et qu'elle pose les bases essentielles de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles.

Il appartiendra, certes, à des textes réglementaires de la compléter, de prévoir notamment un contrôle financier des fonds publics utilisés par des organismes privés. Rien dans le texte n'exclut ces améliorations et ce contrôle qui est indispensable. Avec mon groupe, je considère que la sagesse commande au Conseil de la République de voter sans amendement, sans retouche le texte de l'Assemblée nationale. En effet, le moindre amendement, en retirant au texte son caractère définitif, ouvre de nouveau tout le débat devant les deux assemblées...

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Cela ne l'empêchera pas !

M. Georges Boulanger. C'est votre opinion, monsieur le ministre, vous me permettrez de ne pas la partager.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. C'est l'opinion de tout le Parlement.

M. Georges Boulanger. On jugera. Les deux assemblées n'ont aucune raison de trouver un texte ralliant une majorité dans un délai raisonnable. Nous n'avons pas le droit de rouvrir ce débat, pour des mois ou des années peut-être, au détriment des intérêts les plus légitimes de notre agriculture.

Des amendements seront sans doute proposés et certains d'entre eux seront acceptables de par leur nature, mais je demande à nos collègues de songer qu'en votant un seul de ceux-ci, ils priveront certainement pour très longtemps l'agriculture des moyens de progrès qu'elle attend.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Dans ces conditions il ne fallait pas supprimer la direction de l'enseignement agricole, comme l'a fait un de vos amis lorsqu'il était au ministère !

M. Georges Boulanger. Pour des raisons identiques, mon groupe votera contre tous les contreprojets qui nous seront soumis. Aucun d'entre eux n'est d'ailleurs une base sérieuse de transaction. Ils partent d'une conception très éloignée du texte admis par la majorité de l'Assemblée nationale...

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Ancienne !

M. Georges Boulanger. ... et la majorité de vos commissions compétentes. Nous avons toujours préféré la paix sociale dans le respect des libertés, et un texte efficace et respectueux de ces libertés, texte de nature à rallier une très large majorité des deux assemblées, nous eût donné satisfaction.

Nous mettons nos collègues en garde contre l'illusion qu'un contreprojet venant après trois ans, en fin de débat, aurait le pouvoir d'une conciliation que beaucoup recherchent en vain depuis des années. La prise en considération d'un contreprojet ou le vote d'un amendement ouvrirait un nouveau débat qui serait très long et aussi difficile que les précédents.

Le vote du texte proposé par la commission de l'agriculture assure sur des bases acceptables la mise en route d'une véritable formation professionnelle et d'une vulgarisation agricoles, l'une et l'autre dotées de moyens financiers efficaces. Mon groupe, conscient de ses responsabilités à l'égard du pays et de l'agriculture française, a choisi de suivre les conclusions du rapporteur de la commission de l'agriculture. Il souhaite que nos collègues, à une très large majorité, entendent la voix de nos paysans qui s'est exprimée sans équivoque par l'appel des chambres d'agriculture. Nous aurons ainsi bien travaillé pour le pays, fait œuvre de justice et évité le discrédit qu'entraînerait pour notre assemblée un nouveau retard dans la promulgation d'un texte attendu depuis des années. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Je n'ai plus d'inscrit dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre très rapidement à quelques-unes au moins des critiques qui viennent d'être formulées par nos collègues.

Il a été dit d'abord par notre collègue M. Nayrou que la proposition de loi accuse une disparité dans l'enseignement en ce sens qu'elle comprend et prévoit, d'une part, des centres de formation générale et, d'autre part, des centres d'enseignement technique. C'est, en effet, exact.

Je dois vous donner quelques informations sur les raisons qui ont amené l'Assemblée nationale à envisager, non pas une dualité, mais une activité différente pour chacun des groupes.

Je crois vous avoir dit tout à l'heure que, depuis près de dix ans, cette question est en instance devant l'opinion. Les assemblées, et notamment l'Assemblée nationale, en ont été saisies depuis deux ans et demi et il est notoire, ainsi que l'affirmait M. Saint-Cyr dans son rapport, que c'est à la suite des difficultés intervenues entre deux ministères quant à l'attribution de la direction de cet enseignement que l'Assemblée nationale, à la suite du dépôt de textes ayant pour origine un contreprojet de M. Saint-Cyr, s'est finalement acheminée vers la solution d'activités très nettement déterminées, l'enseignement général relevant, comme il se doit, du ministère de l'éducation nationale, l'enseignement technique relevant du ministère de l'agriculture.

Cependant, je ne puis laisser dire que ces deux enseignements ne pourront pas être coordonnés puisque le texte qui vous est soumis prévoit des comités à l'échelon national, à l'échelon départemental et à l'échelon local, comités ayant précisément pour but d'assurer l'unité de l'organisation et de coordonner les programmes.

Je ne souscrirai pas non plus à l'idée que cet enseignement sera coûteux. En réalité, si le texte qui vous est soumis représente, avant tout, une manière de loi-cadre, deux règlements en forme d'administration publique sont prévus, l'un pris par le ministre de l'éducation nationale, l'autre par le ministre de l'agriculture, règlements devant fixer précisément les modalités d'application.

Dans le rapport que je vous ai présenté, j'ai essayé de définir et d'éclairer ce problème, notamment les règles fixant les modalités financières — et je vous demande de vous reporter à mon rapport — autant pour l'établissement des centres publics que pour celui des centres privés.

Je répondrai d'autre part à quelques-unes des critiques formulées par notre collègue M. Hoeffel. M. Hoeffel a déclaré que cette proposition de loi n'était pas cohérente, que c'était un texte de compromis incapable d'assurer et de promouvoir une formation sérieuse et que c'était, de plus, un texte dangereux, car il ne prévoyait pas l'obligation d'un enseignement oral.

J'estime, et je ne suis pas le seul, que ce texte est parfaitement applicable, mais encore faut-il qu'on veuille l'appliquer ! Les chambres d'agriculture, l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, l'ensemble des organisations agricoles auxquelles ces textes ont été soumis, ont déclaré avec un ensemble sur lequel j'attire particulièrement votre attention que devant les retards réitérés subis par ce texte, la perfection apparaissait peut-être plus dangereuse que le vote sans remaniement. En effet, tout remaniement, ainsi qu'a bien voulu le reconnaître notre collègue M. Hoeffel, aboutirait en fait à retarder la mise en place d'un enseignement agricole valable.

Mes chers collègues, ce projet n'est pas dangereux. Sans doute l'enseignement par correspondance est-il à notre gré, en l'état actuel des choses, trop développé; mais il faut se rappeler que pendant de nombreuses années les milieux agricoles n'ont pas pu bénéficier d'un enseignement agricole organisé et que l'enseignement par correspondance constituait un pis-aller.

C'est dans la mesure où nous aurons des centres bien organisés installés un peu partout que progressivement nous pourrons remplacer un enseignement qui, sous sa forme actuelle, ne donne pas — je le reconnais — les résultats les plus probants.

En ce qui concerne la vulgarisation, la proposition de loi ne s'étend pas beaucoup sur cette question. Je crois pouvoir vous rappeler les termes de mon rapport: si en matière d'enseignement nous sommes dans un domaine très connu, en matière de vulgarisation, nous en sommes à un stade d'innovation complète. C'est pour ces raisons que les termes en sont très imprécis; mais cela n'empêche pas le ministre, qui a qualité en la matière, de prendre toutes dispositions utiles pour parfaire et pour développer une vulgarisation qui s'impose d'urgence et que réclame l'ensemble du monde agricole.

Notre collègue, M. Georges Boulanger, a présenté certaines critiques. Je le remercie d'abord d'avoir bien voulu signaler la lenteur de ces différents débats et les vœux concordants de l'ensemble des organisations agricoles en cette matière, vœux tendant à doter rapidement notre agriculture d'un enseignement bien organisé. (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je suis saisi d'un contreprojet (n° 1) présenté par M. Restat.

Je donne lecture de l'article 1er de ce contreprojet:

« Art. 1er. — La formation professionnelle agricole comporte trois degrés: l'enseignement agricole du premier degré, l'enseignement agricole du deuxième degré, l'enseignement supérieur agricole. »

La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mesdames, messieurs, avant d'aborder l'examen de mon contreprojet et d'exposer les buts que je me suis assignés en le déposant, il me paraît indispensable, comme l'a fait mon collègue M. Delorme dans sa dernière intervention, de montrer au Conseil comment un texte voté par l'Assemblée nationale le 30 juin 1955, après une étude préalable de plusieurs années par la commission de l'agriculture, vient devant nous aujourd'hui.

La transmission de ce texte fut faite à notre Assemblée le 7 juillet 1955. Le délai constitutionnel imparti à notre assemblée expirait donc le 7 septembre, mais une première prorogation de cinquante neuf jours, automatique du fait de l'interruption de la session du 5 août au 6 octobre, reportait ce délai au 5 novembre. Une résolution de notre assemblée, votée le 20 octobre et acceptée par l'Assemblée nationale le 28 du même mois, nous accordait un délai supplémentaire d'un mois, reportant ainsi la date d'expiration au 4 janvier 1956. Une nouvelle résolution de notre assemblée, votée le 2 février et acceptée par l'Assemblée nationale le 18, à laquelle s'ajoutait le délai semi-automatique dû à la dissolution de l'Assemblée nationale, reportait notre délai au 9 mars. Enfin, une dernière résolution votée par le Conseil de la République le 1er mars et entérinée par l'Assemblée nationale le 9, à laquelle s'ajoute la prorogation automatique du délai due à l'interruption de la session du 23 mars au 17 avril, reporte notre délai au 3 juillet prochain.

Si bien que, lorsqu'on parle de retard, il importe tout de même de préciser à qui il incombe. M'adressant à la majorité de la commission de l'agriculture, qui a demandé les prolongations de délais, je déclare qu'il ne faudrait pas attribuer au Conseil la responsabilité de ce retard.

A cette première observation je voudrais en ajouter une deuxième. Votre commission de l'agriculture saisie au fond a-t-elle employé ce long délai à examiner ou à modifier ce texte ? Pas du tout. La discussion, commencée en commission au début de novembre, aboutit, après le rejet de tous les amendements ou modifications proposées, par seize voix contre treize et une abstention, au maintien intégral du texte transmis par l'Assemblée nationale. Le vote sur l'ensemble fut obtenu par quinze voix contre treize et deux abstentions.

Le rapport de notre collègue M. Delorme fut déposé à la séance du 24 novembre dernier. Pourquoi alors avons-nous sollicité de si longs délais, puisque la commission ayant déposé son rapport, ne pouvait plus valablement délibérer de nouveau ?

Deux faits importants se sont produits depuis cette date. Le premier est le résultat des élections du 2 janvier; le deuxième, la situation que nous connaissons en Afrique du Nord. En ce qui concerne le premier, il nous paraissait souhaitable que le rapporteur ou le président de votre commission prenne des contacts avec le Gouvernement pour rechercher les possibilités d'un accord, soit sur le texte de l'Assemblée nationale, soit sur de nouvelles dispositions. Pour le deuxième, il nous a paru indispensable que rien ne fut entrepris qui pût créer ou entretenir une division intérieure alors que le sort de la France se joue en Afrique du Nord.

Quelle est la situation aujourd'hui ? Sur ce premier point, j'ai la satisfaction de porter à votre connaissance l'accord existant entre les ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale sur le contreprojet que je vous propose. Sur le second point, une extrême prudence s'impose et il n'y a aucun intérêt à voter un texte actuellement dépassé, qui risque de rompre la trêve actuelle.

D'ailleurs, ce texte a-t-il été à ce point examiné, étudié, poli par l'Assemblée nationale qu'il puisse être considéré comme la solution idéale répondant à tous nos désirs ? Ce texte constitue-t-il une loi assurant enfin une véritable formation professionnelle agricole, réclamée à juste titre par le monde rural et dont l'absence a fait l'objet de sévères critiques de la part du commissariat général au plan ? Pouvoir l'affirmer serait, c'est le moins qu'on puisse dire, une contrevérité. En effet, il faut que vous sachiez que le texte de cette proposition de loi fut présenté sous forme d'amendement par M. Camille Laurens, alors qu'en fait il représentait un véritable contreprojet, qui ne fut pas renvoyé en commission pour examen, mais voté en séance, annulant ainsi le texte présenté par la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale. Or, cette commission avait consacré préalablement de très nombreuses séances, qui se sont échelonnées sur quelques années, à l'examen de ce qui a été appelé à l'époque, improprement d'ailleurs, le « projet Saint-Cyr ».

Ainsi donc, la proposition de loi soumise aujourd'hui à vos délibérations résulte d'une improvisation de séance et fut votée dans la plus grande confusion par l'Assemblée nationale. La lecture des débats doit convaincre les plus incrédules. Et c'est ce texte que l'on vous demande d'adopter sans modification!

Cela me paraît bien difficile, mes chers collègues. Je m'adresse ici à tous les membres du Conseil de la République, à quelque parti qu'ils appartiennent. Vous avez, en de nombreuses circonstances, affirmé votre indépendance; vous avez maintes fois manifesté votre désir de remplir votre rôle constitutionnel, votre rôle de chambre de réflexion. Ne vous paraît-il pas anormal, à cet égard, qu'il vous soit demandé d'entériner purement et simplement une proposition de loi adoptée dans de pareilles conditions ? Je ne pense pas que cela soit possible, surtout si l'on tient compte des faits nouveaux survenus depuis cette époque et, je le reconnais, depuis peu de temps.

J'ajouterai pour votre information que le gouvernement précédent, n'étant nullement d'accord sur le texte présenté par la commission de l'agriculture, avait déposé un projet de loi. Permettez-moi de vous rappeler le nom des ministres qui l'avaient signé: M. Edgar Faure, président du conseil; M. Sourbet, ministre de l'agriculture; notre collègue M. Berthoin, ministre de l'éducation nationale; M. Pierre Pflimlin, M. Robert Schuman, etc.

Ce projet ne fut pas pris en considération. Est-ce à dire que le Gouvernement acceptait pour autant le texte voté par l'Assemblée nationale ? Ce serait une erreur de le croire. En effet, au cours d'une réunion commune de vos commissions de l'agriculture et de l'éducation nationale, tenue le 19 octobre 1955, M. Sourbet, alors ministre de l'agriculture, insistait pour que le projet du Gouvernement dont je viens de parler fût pris en considération au lieu et place de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. Au cours d'une séance ultérieure, toujours de vos deux commissions réunies, M. Berthoin venait à

son tour défendre, avec son collègue M. Sourbet, le même projet du Gouvernement et affirmait que le texte voté par l'Assemblée nationale était non seulement dangereux, mais encore inapplicable.

Telle est l'origine de celui qui vous est présenté aujourd'hui. Cette déclaration fit impression sur la plupart d'entre nous et très spécialement sur moi-même. Aussi décidai-je d'élaborer un contreprojet et de le défendre devant vous.

A ce point de mon exposé et afin que cet important débat se déroule en toute clarté, je dois m'adresser aux ministres qui sont au banc du Gouvernement pour poser une question précise. Vous avez pu et dû, messieurs les membres du Gouvernement, examiner comme nous-mêmes, sérieusement, le texte proposé par la commission de l'agriculture. Pourriez-vous nous dire si vous avez sur lui la même opinion que vos prédécesseurs ? Une réponse précise intéresserait certainement au plus haut point notre assemblée. Monsieur le ministre, je serais heureux que vous répondiez à cette question.

M. Kléber Loustau, *sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, qui a dû s'absenter pour quelques instants, se réserve d'intervenir dans ce débat et je pense qu'il aura ainsi l'occasion de répondre à la question que vous venez de poser.

M. Restat. Bien. Je prends acte de votre déclaration, monsieur le ministre. Mais admettons, par impossible peut-être, que M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture réponde, de même que ses prédécesseurs, d'une façon affirmative et qu'il nous déclare qu'il considère, comme M. Sourbet et comme M. Bertboin, que le texte présenté est inapplicable.

N'anticipons pas sur sa réponse, mais admettons, pour la commodité de mon exposé et si vous voulez bien m'y autoriser, qu'il a répondu par l'affirmative. (*Sourires.*) Alors je vous déclare ceci, mes chers collègues: soyez très attentifs à la réponse qui sera faite, car si vous adoptiez les conclusions de vos deux commissions vous auriez voté une loi qui ne pourrait pas être mise en application. Il est donc nécessaire, dans ces conditions, de rechercher une autre solution, car nous n'avons pas le droit de décevoir le monde agricole.

Sur ce point, je suis pleinement d'accord avec les deux rapporteurs de vos commissions. Je dois indiquer qu'ayant pris de nombreux contacts avec les services des ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale, en vue d'obtenir un accord afin que cesse une dualité ou une incompréhension réciproque si dommageable pour notre agriculture, le président de la commission de l'agriculture se devait, dans cette tâche délicate, de n'obéir qu'à sa conscience; vous ne lui en voudrez donc pas de l'initiative qu'il a prise.

Un dialogue s'est établi entre le président de votre commission et les deux ministères intéressés; vous avez le droit de le rompre. Vous avez le droit, en ne prenant pas en considération mon contreprojet, de dire que vous n'en tenez aucun compte et que vous vous cantonnez purement et simplement au texte voté il y a un an. Mesdames, messieurs, c'est votre droit le plus absolu; mais permettez-moi de vous dire que vous en porterez la responsabilité. (*Mouvements divers.*) Sans vouloir préjuger le vote à intervenir, je me devais de vous fournir toutes ces informations et les explications qui vont suivre.

Quelles sont les grandes lignes du contreprojet que je vous présente et qui doit être considéré, lui, comme une loi-cadre, car je dénie au texte de l'Assemblée nationale l'appellation de loi-cadre...

M. le rapporteur. C'est un point de vue.

M. Restat. Mon cher collègue, vous avez défendu tout à l'heure votre point de vue; permettez-moi, à mon tour, de présenter des observations qui peuvent être différentes des vôtres.

Quelles sont les grandes lignes de ce contreprojet ? Anticipant peut-être sur la réforme de l'enseignement actuellement examinée par le Gouvernement, il demande au ministre de l'éducation nationale de décider que l'orientation agricole donnée dans les classes de fin d'études des écoles primaires rurales, qui est actuellement facultative, devienne obligatoire et soit sanctionnée par un examen. C'est ce projet, messieurs les membres de la commission de l'agriculture et de la commission de l'éducation nationale, que vous rejetteriez ?

Cette importante modification permettra aux enfants qui se destinent à l'agriculture d'acquérir des notions agricoles, les préparant ainsi à mieux assimiler l'enseignement qui leur sera donné dans les cours postscolaires agricoles ou ménagers agricoles, centres d'apprentissage, écoles saisonnières d'agriculture, etc.

Dans le même esprit, des sections à orientation agricole seront obligatoirement créées dans les cours complémentaires ruraux. Je dis « ruraux », car il n'est pas possible d'envisager cette formation professionnelle agricole dans les cours complémentaires de très grandes villes. Il s'agit bien de cours complémentaires ruraux, préparant ainsi nos élèves à entrer dans les écoles régionales d'agriculture.

Devant le retard de notre agriculture, tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer, auquel nous devons remédier de toute urgence, il est indispensable de conserver des élites à la terre. Le recrutement de nos écoles d'agriculture assurera la formation des cadres qui nous font défaut et permettra à l'agriculture française de rattraper le retard que nous connaissons.

C'est le rôle du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'agriculture, enfin unis, d'assurer désormais le recrutement d'abord, l'éducation générale et technique ensuite de notre jeunesse rurale. Il est donc impérieux que, dans une loi qui vise à organiser une « formation professionnelle agricole », nous trouvions, non seulement les programmes d'orientation dans les classes de fin d'études rurales complétées par la formation donnée dans les cours postscolaires ou dans les centres d'apprentissage, mais aussi l'enseignement dans nos écoles d'agriculture, correspondant à l'enseignement du deuxième degré faisant l'objet du titre II, et également l'enseignement supérieur regroupé dans le titre III de mon contreprojet.

Mesdames, messieurs, je n'ai pas la prétention de croire que ce contreprojet n'est pas perfectible. Loin de moi cette pensée! Je n'en demande pas par conséquent le vote, mais simplement la prise en considération. J'ai la certitude que, techniquement, il est supérieur à la proposition de loi qui nous est transmise par l'Assemblée nationale. Si vous en acceptiez la prise en considération, il ne serait pas voté pour autant, il serait renvoyé devant les commissions compétentes qui auraient la possibilité d'y apporter toutes les précisions qui leur paraîtraient utiles.

Si vous en décidiez ainsi, nous n'aurions pas à regretter le retard apporté à cet examen qui s'avérerait en définitive plus profitable à l'action que nous recherchons tous, c'est-à-dire à l'élaboration d'une loi sérieuse comportant une véritable formation professionnelle agricole et non un embryon de réformes qui ne sauraient donner satisfaction à personne parce qu'elles seraient peut-être inapplicables.

Ce n'est pas moi qui le dit, ce sont le rapporteur de la commission de l'éducation nationale et nos collègues MM. Hoeffel, Georges Boulanger et tous ceux qui sont montés à cette tribune pour dénoncer les imperfections du texte soumis à vos délibérations. Ce sont aussi les chambres d'agriculture dont

la résolution finale indique qu'il faudrait commencer par voter ce texte, certes insuffisant, quitte à l'améliorer dans l'avenir. Pourquoi alors ne pas le faire tout de suite ?

Nous avons la possibilité d'aller plus loin. En effet, si nous votons un texte aujourd'hui, nous ne savons pas quand nous pourrons en reprendre la discussion.

Je dois ajouter que l'Assemblée nationale souhaite vivement que nous lui renvoyions un texte de conciliation. Elle l'a montré en nous accordant, contrairement à la coutume, tous les délais supplémentaires que nous lui demandions.

Mais ici se pose une question que je ne peux pas passer sous silence. Il est, en effet, nécessaire et même indispensable que nous examinions tous les sujets afin de calmer toutes les inquiétudes.

Beaucoup de nos collègues craignent que le fait d'ouvrir la navette ne corresponde à un rejet pur et simple de la loi sur l'enseignement professionnel agricole. Je vous serais reconnaissant, dans votre future intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, d'indiquer avec précision qu'au cas où le Conseil de la République viendrait à modifier le texte, et cela certainement en accord avec vous, vous vous engageriez à défendre notre point de vue devant l'Assemblée nationale. Ce que nous ne voulons pas, c'est un enterrement. Nous voulons une véritable formation professionnelle. C'est une question de gouvernement et je pose avec netteté et précision la question.

Enfin, mes chers collègues, permettez-moi d'évoquer un dernier aspect de ce problème complexe. Sans vouloir passionner le débat, me sera-t-il permis d'insister sur la nécessité de maintenir dans les temps actuels l'union et la concorde auxquels le premier magistrat de la République, il y a quarante-huit heures, invitait tous les Français ? Je vous en offre le moyen.

Si vous prenez en considération mon contreprojet, ce sera la détente. Dans la négative, je suis persuadé que le vote du texte qui nous est soumis sera une cause de division grave et profonde dans ce pays.

Respectueux de toutes les opinions, j'ai exposé devant vous ce que je crois être le langage de la raison dans cette importante, mais aussi délicate question. Tenant compte de la situation actuelle, je comprends très bien celle qui existait en novembre 1955 et qui dictait à nos collègues l'adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale, afin d'éviter l'ouverture de la navette en période pré-électorale. Actuellement, la situation est toute différente, ce qui peut et doit permettre à beaucoup d'entre vous de reconsidérer leur position antérieure.

Permettez-moi, en terminant, de préciser le double impératif que nous avons à observer: voter une loi assurant une véritable formation professionnelle agricole; voter une loi en évitant à cette occasion les divisions intérieures que nous avons connues dans le passé.

J'ai essayé de vous démontrer que la proposition de loi qui est soumise à votre examen va à l'encontre des deux buts recherchés; par contre, la prise en considération de mon contreprojet répond parfaitement aux impératifs qui nous sont assignés. Permettez-moi d'espérer qu'étant pleinement éclairés, vous aurez à cœur de répondre favorablement à l'appel que je lance à cette assemblée, afin d'assurer à l'agriculture française, y compris celle des territoires d'outre-mer, une véritable formation dans l'union, la concorde, plus que jamais indispensables aux heures graves que traverse notre pays. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la prise en considération du contreprojet ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, le contreprojet de notre collègue, M. Restat, a été déposé récemment. La commission n'a donc pas eu les moyens ni le temps de l'étudier pour se prononcer sur sa prise en considération. Néanmoins, je voudrais répondre à quelques-unes des questions soulevées.

M. Restat est sans doute un homme heureux. Il vient devant nous et nous dit: j'ai fait l'accord de deux ministères et je demande aux représentants du Gouvernement ici présents de nous le confirmer.

Je réponds à M. Restat que nul plus que le rapporteur ne souhaite un accord très général de la nation et du Gouvernement sur cet important problème. Mais je dois dire que nous ne sommes opposés, ni les uns, ni les autres, devant les impératifs d'ordre national du moment, à rechercher une solution de conciliation.

M. Restat. Je vous en remercie, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Vous savez, mon cher collègue, que depuis longtemps déjà ces démarches ont été faites. Elles ont été renouvelées. Vous avez eu connaissance de la correspondance échangée à ce sujet.

Je dis donc que vous êtes un homme heureux, monsieur Restat, car vous venez devant nous et vous nous dites: j'ai trouvé une possibilité de conciliation.

Je m'excuse de le préciser ici, mais le rapporteur, lui, n'a même pas eu de réponse à ses lettres.

M. Restat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Restat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Restat. Je n'avais pas l'intention de dévoiler ce qui s'est passé. Vous n'ignorez pas que je vous ai fait part de cet accord dans mon bureau...

M. le rapporteur. Récemment !

M. Restat. ... quand je l'ai obtenu ! Par conséquent, monsieur le rapporteur, il vous appartenait de vous joindre au président de la commission pour rechercher et compléter cet accord avec les ministères intéressés. Vous vous y êtes refusé !

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, je ne me suis refusé à aucun accord.

Monsieur le président, je regrette d'apporter cette précision: vous savez que je m'y suis d'autant moins refusé que je me suis rendu dans votre cabinet pour examiner votre texte et voir s'il existait une possibilité d'accord. Je vous ai dit que je ne le pensais pas, car votre texte n'était pas suffisamment étudié. D'ailleurs, j'ai l'intention d'en faire une critique sommaire avant que nos collègues aient à prendre position sur ce problème.

Je vous ai dit que votre texte englobait un objet qui n'était pas prévu au projet qui nous est soumis puisqu'il comporte en même temps un enseignement général qui est donné, si j'ai bien compris, dans les dernières classes de l'enseignement primaire. Il ne s'agit donc pas d'un enseignement professionnel proprement dit, mais d'une partie de l'enseignement général.

D'autre part, votre projet prévoit l'enseignement agricole du premier degré qui fait essentiellement l'objet de nos débats, mais il prévoit aussi une refonte et une réforme de l'enseignement agricole du deuxième degré, ainsi que de l'enseignement supérieur agricole. C'est donc un objet infiniment plus vaste que le projet dont a été chargé votre rapporteur.

Enfin, je voudrais dire que plusieurs questions se posent à l'examen de vos articles. Vous voulez donner un enseignement agricole dans les cours postscolaires et les cours complémentaires. Il est difficile de concevoir que l'ensemble des maîtres, qui n'auraient pas reçu une formation spéciale, soient toujours compétents pour donner un enseignement agricole.

M. Droussent. On peut leur donner cette formation.

M. le rapporteur. Certainement, mais je vous rappelle, mes chers collègues, que la tâche de l'enseignement primaire est déjà extrêmement vaste. Je ne dis pas qu'une formation spé-

ciale ne puisse pas être donnée au corps enseignant. Je signale tout de même la difficulté que présente la création généralisée et étendue à tout le pays d'un ensemble de cours agricoles, pouvant dispenser, dans l'état actuel des choses, un enseignement agricole valable alors que vous ne disposez pas du personnel spécialisé qui sera nécessaire.

M. Droussent. Vous n'avez pas non plus ce personnel au ministère de l'agriculture.

M. le rapporteur. C'est pour cela, mon cher collègue, que ce texte plus prudent et plus réaliste prévoit, comme d'ailleurs celui de M. Saint-Cyr, une période d'adaptation.

M. Saint-Cyr avait estimé que six ans étaient nécessaires pour former les maîtres et généraliser les centres.

Je ne puis que reprendre cette disposition dans la proposition de loi que je vous rapporte car elle me paraît particulièrement raisonnable, efficace et pratique.

Enfin, en ce qui concerne l'établissement professionnel, votre texte transforme complètement les notions de notre enseignement agricole. Actuellement, celui-ci fonctionne certes sous l'égide de cours postscolaires et de cours complémentaires, mais, pour une très grande part, sous l'égide de l'apprentissage agricole. Je dis pour une très grande part car près de trois mille centres entrent dans le cadre de la législation sur l'apprentissage et, comme tels, dépendent du ministère de l'agriculture.

J'ai l'impression, en examinant la rédaction de vos articles, que vous réduisez la notion de l'apprentissage à une formation de spécialiste. C'est donc un bouleversement complet de notre enseignement actuel.

Pour fixer la pensée de notre collègue, je dirai d'abord que les centres d'apprentissage dispensent un enseignement qui, en général, est de beaucoup supérieur en durée et en efficience à l'enseignement postscolaire. C'est un travail de spécialiste. En réduisant leur nombre, on oblige la plupart de ces centres à se transformer en cours postscolaires; vous allez donc réduire le niveau d'enseignement.

Je déclare ensuite que vous allez faire passer une très grande partie de l'enseignement — notamment de l'enseignement privé — qui vit dans ce cadre légal, de l'autorité du ministère de l'agriculture dont elle relevait sous celle du ministère de l'éducation nationale. C'est un point sur lequel mes collègues doivent être informés.

Vous parlez enfin de l'obligation. La commission de l'agriculture a admis le principe de l'obligation que je crois avoir, vous voudrez bien le reconnaître, fidèlement rapporté; mais la difficulté se présente quand il s'agit de savoir à qui cette obligation s'impose. Or, je crois vous avoir dit dans mon rapport que les activités primaires, c'est-à-dire, au premier chef, les activités agricoles, absorberaient dans l'avenir de moins en moins de travailleurs et que, par conséquent, une main-d'œuvre de plus en plus importante irait vers les autres activités du pays. Si vous obligez les filles et les fils d'agriculteurs à suivre obligatoirement l'enseignement agricole, vous leur donnerez une formation professionnelle qu'ils ne pourront peut-être pas utiliser. Je pense que c'est là une erreur d'orientation. En effet, si nous ne formons pas dans toutes les écoles professionnelles en proportion suffisante ces filles et ces fils d'agriculteurs, nous les réduisons au rôle de manœuvres non qualifiés.

Il est sans doute sage et raisonnable de décider de l'obligation, mais seulement pour ceux qui se destinent à l'agriculture. Or, dans l'état actuel des choses, je voudrais préciser, monsieur Restat, que vous n'avez pas d'autre moyen que l'option des parents et celle des enfants, c'est-à-dire la souscription d'un contrat d'apprentissage. C'est donc la souscription d'un contrat d'apprentissage, aux termes de la loi régissant cette matière, qui détermine le caractère agricole de cet enseignement.

Enfin, vous voulez bien nous dire que le recrutement du personnel enseignant, dont vous vous êtes soucié très justement, peut se faire à deux sources: l'école normale — citée d'ailleurs précédemment et où doit être créé un cours d'enseignement agricole — et les écoles d'agriculture dont les maîtres doivent être nantis des mêmes diplômes.

Votre article 12 prévoit d'ailleurs que « Nul ne peut enseigner dans ces centres s'il ne remplit pas les conditions d'âge, de nationalité et de diplômes requises du personnel correspondant de l'enseignement agricole public... »

Je vous pose alors une question sérieuse: Les maîtres de l'enseignement privé devront-ils se rendre dans les écoles normales pour suivre un stage pédagogique d'un an, comme semble l'indiquer votre texte? Quel sera le contrôle administratif et pédagogique? Vous citez l'inspecteur d'académie, le contrôle technique et le directeur des services agricoles; mais je trouve une disposition curieuse aux termes de laquelle « Les services de l'éducation nationale contrôlent le personnel dispensant cet enseignement ». Le contrôle visera-t-il aussi les centres d'apprentissage qui, nous dit-on, sont encore placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture, lequel, par conséquent, devrait pouvoir contrôler ce personnel?

Je n'insisterai pas sur l'article 3 qui touche à la vulgarisation; nous en parlerons tout à l'heure.

En ce qui concerne la création du comité prévu pour la gestion de votre enseignement, je fais simplement remarquer que tous les textes — j'entends celui de M. Saint-Cyr, celui qui avait été déposé par notre collègue M. Berthoin et, bien entendu, celui qui nous vient de l'Assemblée nationale — font une part infiniment plus large aux représentants de toutes les catégories — c'est-à-dire aux groupements familiaux et aux groupements de jeunesse — et prévoient également, ce qui me paraît très normal, une représentation de l'enseignement privé à laquelle vous n'avez pas pensé. La création d'un comité, chargé auprès de chaque centre d'enseignement de la gestion du centre, soulève également des observations. Ce comité gère les ressources du centre, dites-vous? Je voudrais savoir si cette conception est conforme aux règles d'orthodoxie financière. J'ai eu la préoccupation de répondre, dans l'exposé des motifs, à certaines critiques qui avaient été formulées et que vous avez, je le crains, oubliées.

Enfin, les articles 12 et 13 seulement abordent un problème extrêmement important, celui des établissements privés. Le texte englobe non seulement les centres postscolaires agricoles ou ménagers agricoles, mais tous les centres de formation professionnelle privés: je lis votre texte. Il faut s'entendre sur ce qu'on appelle un centre de formation professionnelle privé. Faut-il y comprendre les nombreux établissements ayant pour objet l'enseignement agricole: écoles d'agriculture, orphelinat agricole, centres d'apprentissage, maisons familiales, qui englobent un champ très vaste, certains de ces établissements dépassant d'ailleurs le niveau de l'enseignement du premier degré? Seront-ils soumis aux règles prévues dans cet article pour l'enseignement du premier degré ou, au contraire, seront-ils inclus dans les règles qui régissent le deuxième degré? Aucune allusion n'est faite aux établissements de ce genre dans ce texte et je crains qu'il n'y ait là une très grave lacune.

Enfin, si l'on voulait interpréter strictement votre texte, on arriverait à placer des établissements privés dont la valeur n'est plus à démontrer et qui sont d'un niveau supérieur — je cite en particulier les écoles privées d'Angers, de Purpan, de Beauvais, etc. — dans le cadre même de cette disposition. Cela me paraît anormal et a dû vous échapper.

Enfin, l'article 13 prévoit l'autorité conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture pour la prise de l'arrêté prévoyant la transformation des centres publics ou privés d'enseignement agricole en centres d'enseignement postscolaires ou ménagers, ou en centres d'apprentissage spécia-

lisés. Par cet article, il semble bien exact que vous ayez l'intention de réduire le nombre des centres d'apprentissage. C'est au fond l'abrogation d'une législation existant depuis longtemps — c'est-à-dire celle de la loi du 18 janvier 1929 et de l'arrêté du 13 décembre 1919 — législation sous laquelle a pu légalement et très régulièrement se créer et se développer une très grande partie de l'enseignement agricole actuel.

En 1953, le nombre de ces centres, je vous le rappelle, était d'environ 3.000 dont 2.160 privés. Je tiens à souligner d'ailleurs que, sous la dénomination générale d'enseignement privé, comme je vous l'ai indiqué au début de mon exposé, se trouve compris en fait tout l'enseignement donné par la profession elle-même et par les organisations professionnelles, chambres d'agriculture, fédérations d'exploitants et organisations familiales mutualistes, etc. Je vous dis que sur 100 jeunes ruraux qui suivent actuellement des cours agricoles du premier degré, « non public », 90 appartiennent à cet établissement professionnel. Je vous confirme les chiffres que je vous ai donnés tout à l'heure: 10 à 20 p. 100 seulement peuvent être compris dans la catégorie dite professionnelle.

Je vous rappelle que si l'on supprimait ainsi une partie de notre enseignement actuel, qui comprend plus de 100.000 élèves — j'ai les chiffres à votre disposition si vous le désirez — nous aboutirions à une régression, à une impasse.

Je vous rappelle les termes utilisés dans son rapport par M. Saint-Cyr, qui n'est pas suspect, je crois:

« L'enseignement agricole privé, dit-il, s'est développé rapidement au cours de ces dernières années et a remédié partiellement à la carence des pouvoirs publics. Il ne saurait être question d'aliéner, dans le domaine de l'enseignement agricole, la liberté qui existe dans tout autre genre d'enseignement ».

Se pose donc la question du statut à donner à l'enseignement privé et celle de ses moyens d'existence et de développement auxquels vous ne faites pas allusion. La législation actuelle reconnaît aux parents le droit de choisir l'école de leur choix. Il est d'ailleurs normal que l'Etat, qui reconnaît ce droit ainsi que les services rendus en cette matière, donne les moyens d'exercer ce droit.

Votre projet est muet sur ce point. Il laisse à des arrêtés le soin de régler cette question en soumettant cependant les maîtres de l'enseignement privé à des règles strictes sans aucune contrepartie. Nous souhaitons qu'une large interprétation permette aux maîtres, qui ont donné jusqu'à ce jour un enseignement agricole avec des résultats probants, de continuer leur activité.

Enfin, l'application de la loi du 18 juillet 1889 à laquelle il est fait allusion dans votre article 14 met la création, l'aménagement et le fonctionnement des centres à la charge des communes. Dans le cas où la population est insuffisante pour justifier la création d'un centre communal, la commune est néanmoins obligée de contribuer aux frais d'établissement et d'entretien d'un centre intercommunal.

Je dis ici — ce que la plupart de nos collègues savent déjà — que la plupart des collectivités locales se plaignent que l'on dispose, sans demander leur avis, de leurs fonds publics, qu'on les grève de charges nouvelles et que les subventions du ministre, même quand elles sont prévues, arrivent avec beaucoup de retard et d'une façon limitée. C'est un véritable abus auquel n'a que trop tendance à se livrer le pouvoir central à l'égard des collectivité locales.

J'estime, comme je vous l'avais déclaré d'ailleurs dans mon rapport, que ces dépenses doivent être couvertes par les recettes du Trésor qui sont elles-mêmes alimentées par la taxe de formation professionnelle que vous prévoyez, qui était également envisagée dans le rapport de M. Saint-Cyr et dans le mien.

Quant à la vulgarisation agricole, l'importance de cette question n'est plus à démontrer. Notre agriculture est aux prises avec des difficultés économiques et sociales et doit faire face à une concurrence internationale des plus dures. Il est donc nécessaire de mettre cette vulgarisation en place le plus rapidement possible. Mais si elle s'impose, encore faut-il, pour qu'elle soit efficace, qu'elle soit bien conçue et qu'elle soit bien appliquée. Sur le plan national il est normal que ce soit le ministre de l'agriculture, autorité compétente, qui arrête le plan à adopter à cet égard; mais à l'échelon départemental, il nous semble anormal que le préfet ait qualité pour cela. Il me paraîtrait logique de faire appel aux chambres d'agriculture, particulièrement compétentes, aidées par les services administratifs, services agricoles départementaux, génie rural, etc.

Je ne pense pas que le préfet ait qualité pour en décider seul.

On prévoit également des conseillers agricoles à raison d'un conseiller par canton, placés sous l'autorité des directeurs des services agricoles et nommés après concours; mais l'article 7, je vous le signale, prévoit que seront obligatoirement chargés de cette mission les maîtres et maîtresses donnant l'enseignement postscolaire agricole et ménager.

S'agit-il de tous les maîtres de l'enseignement public et de l'enseignement privé ? Votre contreprojet est muet sur ce point. Mais si tout le territoire doit être couvert d'écoles primaires et de cours complémentaires, on voit mal à quoi servirait le concours pour le recrutement des conseillers agricoles puisque, en vertu de l'article 7, les enseignements sont confiés à ces conseillers agricoles et qu'au bout de plusieurs années ils seront ou trop nombreux ou pas assez nombreux. Faut-il avoir recours aux conseillers prévus qui seront admis sur concours et admettre obligatoirement ceux qui ont pris leurs fonctions sans avoir passé de concours ?

D'autre part, je voudrais observer que ces fonctions sont particulièrement importantes. Elles demandent une compétence non seulement scientifique et technique, mais encore de sérieuses qualités humaines, psychologiques, avec un esprit très large d'adaptation à la région.

Ces agents seront chargés d'appliquer le plan arrêté au stade national et départemental. Ils auront ainsi à orienter des régions considérables. C'est donc une tâche difficile. Les agriculteurs intéressés ne leur pardonneraient pas des ommissions ou des erreurs qui pourraient entraîner des conséquences considérables.

Enfin si l'on considère que ces tâches sont très absorbantes, il est difficile de prévoir dans tous les cas une activité qui soit à la fois d'enseignement et de vulgarisation. Il nous paraît donc impensable que ce personnel qui est chargé d'encadrer au moins techniquement pour l'instant, l'agriculture française, puisse être choisi sans avoir sollicité l'avis ou le consentement des populations intéressées, représentées au premier chef par les organisations agricoles ou administratives.

Je pense que cette erreur ne manquerait pas d'entraîner des difficultés certaines entre l'administration et les populations intéressées.

Enfin, je ne m'étends pas sur l'enseignement du deuxième degré, ni sur l'enseignement supérieur, si ce n'est pour signaler que nos grandes écoles d'agriculture qui, jusqu'à présent, étaient placées sous l'autorité directe du ministre de l'agriculture, seraient maintenant placées sous une autorité soit alternative du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture, soit les deux conjointement.

En conclusion, monsieur Restat, vous nous présentez votre texte comme le résultat d'un effort de conciliation et comme une solution pratique. Je vous demande: conciliation de qui ? avec qui ? et pratique en quoi ? Si nous examinons votre texte article par article sur l'enseignement du premier degré, nous constatons que ce texte ne répond pas aux demandes réitérées et pressantes de la profession qui a fait table rase d'une très grande partie de l'effort développé dans le cadre de la législation présente sur l'apprentissage.

Ceci porte atteinte non seulement à l'existence de l'enseignement privé agricole mais, même aux initiatives professionnelles, mutualistes et familiales, entreprises créées par les agriculteurs eux-mêmes pour répondre à leurs besoins comme c'est leur droit, comme c'est aussi leur devoir et comme le font d'ailleurs les autres professions.

D'un autre côté, vous jugez opportun de prendre prétexte du besoin urgent où se trouve la formation professionnelle du premier degré d'être réorganisée pour revoir toute l'organisation de l'enseignement agricole.

J'ignore si M. le ministre de l'agriculture, responsable de cet enseignement, est d'accord avec vos suggestions. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elles n'ont pas été étudiées. Leur seul examen appelle de très sérieuses études et de nombreuses consultations. Mêler les deux problèmes, c'est, à notre avis, retarder et peut-être compromettre une solution qui s'impose d'urgence.

C'est pourquoi mes conclusions reprennent celles de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, qui, après avoir été saisie de votre contreprojet — vous avez fait allusion, tout à l'heure, à l'avis des chambres d'agriculture — l'a repoussé par dix voix et une abstention. L'ensemble s'est prononcé pour la motion finale que vous avez signalée.

J'ai montré, tout à l'heure, tout ce que l'on doit craindre de l'absence du ministre responsable et d'une unité d'impulsion et de décision. Vous voulez éviter de régler la question de tutelle de la formation professionnelle agricole pour éviter de choisir entre deux ministères. Vous créez une tutelle conjointe, sans appel, ni arbitrage.

Dites-vous que l'un des partenaires avalera l'autre et nous savons lequel, ou que les questions un peu ligitieuses resteront indéfiniment en suspens, comme d'ailleurs est resté en suspens, et pour ce motif, depuis plus de dix ans, le statut de la formation professionnelle agricole.

Ajouterai-je que votre contreprojet m'apparaît comme une synthèse peu homogène ?

La formation professionnelle agricole du premier degré dépend du ministre de l'éducation nationale, mais le comité national de l'enseignement agricole du premier degré est présidé par le ministre de l'agriculture. M. le ministre de l'éducation nationale manque de maîtres mais il en détacherait quelques milliers pour s'occuper de tâches auxquelles ils ne paraissent pas préparés. Pour l'instant, d'ailleurs, ils enseignent dans des écoles dont on veut bien laisser la responsabilité, monsieur le ministre de l'agriculture. Ce sera alors hors de votre contrôle, c'est-à-dire hors du contrôle des directeurs que vous aurez nommés à la tête de vos institutions. Ceci ne nous paraît pas très sérieux !

Ce contreprojet de conciliation me rappelle certains textes qui circulaient au moment où M. Saint-Cyr, dans un effort méritoire, s'efforçait de résoudre sainement le problème. Je veux parler du texte publié par *L'école libératrice*, texte du syndicat national des instituteurs, dans lequel vous avez largement puisé.

Lorsque nous examinons vos articles sur la vulgarisation, notre inquiétude est encore plus grande. En fait, l'esprit de conciliation que vous invoquez vous conduit à remettre entièrement entre les mains de l'Etat la responsabilité de la vulgarisation et du progrès agricole.

Votre implantation d'un vulgarisateur par canton, le fait que ces postes seront confiés d'office à l'instituteur postscolaire, nous étonnent.

Que faites-vous de la responsabilité essentielle de la profession organisée et des organisations professionnelles dans le développement de cette vulgarisation et des progrès agricoles ? D'autre part, que faites-vous des institutions à l'efficacité indiscutée comme les centres d'études techniques agricoles, les zones témoins, les coopératives qui ont démontré, nul ne le conteste, ce que peut un technicien quand il collabore dans la confiance avec les agriculteurs.

Je voudrais à la lecture de ce texte exprimer une observation d'ordre très général. Ce texte reflète un esprit administratif. Il semble supposer que rien n'est possible sans la multiplication de postes administratifs. C'est une véritable mise en tutelle de la profession vers laquelle vous nous acheminez. Cette politique étrange coïncide bien un peu avec une politique d'émancipation générale.

J'ajouterai — ce seront mes derniers mots — que votre contreprojet, comme tout autre d'ailleurs, s'il était pris en considération, aurait pour effet de renvoyer *sine die* — et nous ne savons jusqu'à quand — la solution d'un problème qui attend depuis dix ans.

L'industrie a sa loi Astier et sa législation sur l'apprentissage. L'artisanat a sa loi Walter Paulin qui fonctionne depuis de nombreuses années. Seule l'agriculture ne l'a pas.

Je voudrais vous dire en conclusion que votre contreprojet ignore la législation présente fait table rase des réalisations existantes et ne prévoit ni place, ni aide pour ce qui n'est pas d'obédience administrative. Je le regrette. Je ne pense pas que ce soit là un contreprojet de conciliation véritable. C'est pourquoi — vous n'en serez pas étonné — je propose au Conseil le rejet de la prise en considération de ce texte, conformément à l'article 64 du règlement. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mes chers collègues, volontairement dans mon intervention je n'ai pas voulu développer le contreprojet que je vous ai présenté. Je vous répète une fois encore que j'en demande simplement la prise en considération. Les modifications à y apporter, ce seront vos commissions compétentes qui seront chargées de les étudier.

Me tournant vers mon excellent collègue M. Delorme, je voudrais lui demander s'il a analysé ce contreprojet en tant que rapporteur de la commission de l'agriculture ou à titre personnel, comme moi-même j'ai déposé le contreprojet. En tout cas, il a pris la parole du banc de la commission. Je ne sais pas s'il a indiqué, au départ, que la commission n'avait pas eu connaissance de mon texte, mais je le félicite de la perfection avec laquelle, article par article, il le connaît, peut-être aussi bien, sinon mieux, que moi-même. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je vous remercie.

M. Restat. J'aurais préféré, mon cher collègue, que vous attendiez les informations qui pourraient sans doute vous être apportées par le Gouvernement, car je me suis attaché à vous dire, à maintes reprises, que c'était un contreprojet qui avait obtenu l'accord des deux ministères. Que, sur ce point de la collaboration, vous ayez apporté vos critiques les plus détaillées, c'est votre droit, mais vous ne deviez pas le faire au nom de la commission de l'agriculture. Vous auriez dû être à votre place de sénateur, comme je le suis moi-même, pour présenter les critiques que vous avez apportées.

Dans ces conditions, ne voulant aller plus loin dans cette discussion qui deviendrait fastidieuse pour cette assemblée, je demande au Gouvernement s'il peut nous indiquer quelle est sa position sur ce contreprojet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Mes chers collègues, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord adresser mes compliments au rapporteur de la commission de l'agriculture. Il me souvient que cette proposition a été étudiée du temps où j'étais président de cette commission. Je crois avoir à ce moment-là apporté dans le débat l'impartialité que doit avoir un président.

M. le rapporteur. C'est exact !

M. le secrétaire d'Etat. J'en suis d'autant plus à l'aise pour dire à M. Delorme combien j'ai apprécié son travail et l'importance de son rapport. Il sait parfaitement, comme tous mes collègues d'ailleurs, que je n'ai jamais approuvé ce texte. C'est pour cette raison que je tenais aujourd'hui, devant tous, à rendre hommage à M. le rapporteur Delorme.

Je voudrais aussi remercier M. Delalande des précisions qu'il a apportées au nom de la commission de l'éducation nationale et surtout du rappel qu'il a fait de l'audition que nos deux commissions de l'agriculture et de l'éducation nationale ont eues de notre ami M. Berthoin, alors ministre de l'éducation nationale, et de mon prédécesseur, M. Sourbet, qui n'était pas non plus d'accord sur cette proposition de loi puisqu'il avait signé un autre projet gouvernemental.

Je voudrais remercier aussi mes collègues, mes amis sénateurs qui sont intervenus. Sans exception, à quelque nuance qu'ils appartiennent, ils ont critiqué cette proposition de loi avec une virulence comme je n'aurai jamais osé le faire, même si j'avais été président de la commission de l'agriculture.

En effet, quand j'ai entendu mon ami M. Hoeffel dire que la proposition de loi était hybride, qu'elle était incapable d'assurer une formation professionnelle, dangereuse et sans efficacité pour la formation des maîtres, où la direction des services agricoles ou l'inspection d'académie sont exclus, la pauvreté dans les méthodes de vulgarisation, après cela je me demande comment un Gouvernement comme celui auquel j'appartiens, pourrait soutenir une telle proposition de loi.

Mes chers collègues, notre assemblée est appelée à se prononcer sur une question particulièrement importante et grave pour l'avenir de notre jeunesse rurale et agricole tout entière, car elle conditionne son redressemnt économique, son évolution sociale pour la mettre à parité des grandes nations. L'enseignement professionnel agricole doit tendre avant tout à former les jeunes agriculteurs connaissant parfaitement les règles fondamentales de la technique agricole moderne, très avertis des méthodes les meilleures de gestion des exploitations, capables d'adapter les unes et les autres aux circonstances particulières du milieu rural et d'orienter leur production en fonction de la situation économique et des directives et impulsions données par les pouvoirs publics.

Ainsi défini, cet enseignement est un des moyens essentiels dont doit disposer le ministre de l'agriculture pour remplir la mission qui lui est confiée au sein du Gouvernement. Vous comprenez donc, mes chers collègues, quel intérêt j'ai porté à cette question dès mon arrivée à la tête des services du ministère de l'agriculture et avec quelle attention j'ai suivi son évolution au cours de ces derniers mois.

Pour marquer la place primordiale que j'entends donner à la formation des jeunes agriculteurs et des jeunes fermiers et à la préparation des cadres dont l'agriculture a besoin, comme pour donner à cette question toute l'ampleur nécessaire, j'ai obtenu du Gouvernement le rétablissement de la direction de l'enseignement agricole au ministère de l'agriculture, qui avait été supprimée, depuis plus de huit ans déjà, par ceux-là même qui, aujourd'hui, réclament le plus ardemment un enseignement agricole.

Mais pour que ce service, qui sera rénové et progressivement renforcé, puisse donner tous les résultats qu'on doit attendre de lui, il faut aussi que la législation applicable en la matière soit mise à jour et que des moyens suffisants soient mis à ma disposition.

Mon ami, M. Restat, vous a rappelé, il y a quelques instants, dans quelles conditions vous étiez appelés à vous prononcer sur la proposition adoptée par l'Assemblée nationale et il vous a indiqué comment il avait été conduit à préparer et à vous soumettre un contreprojet.

La proposition adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, en juillet dernier, concerne seulement l'enseignement agricole dit du premier degré, celui du niveau le plus bas. C'est sans aucun doute une faiblesse. S'il est incontestable que c'est cet enseignement qui intéresse le plus grand nombre de nos jeunes agriculteurs, il n'en est pas moins vrai que les enseignements du second et du troisième degrés ont une importance considérable, car c'est par eux que seront formés les cadres proprement dits de l'agriculture dont l'influence doit être fondamentale. Ces enseignements doivent être développés et il est indispensable que les moyens législatifs et financiers nécessaires à cet effet nous soient accordés.

Le texte qui vous a été transmis par l'Assemblée nationale, dans le but sans doute de répartir de manière nette et précise les tâches entre les ministères intéressés, fixe la durée totale de la postscolarité à trois ans, dont deux consacrés à la fois à l'enseignement postscolaire proprement dit et à la formation technique, sous la responsabilité du ministère de l'agriculture.

Ces dispositions ne sont pas sans intérêt puisqu'elles font apparaître la nécessité de donner aux jeunes agriculteurs à la fois des compléments de culture générale et une formation technique suffisante. Mais il est bien difficile de séparer les deux éléments d'une formation complète. Nos jeunes agriculteurs — on peut d'ailleurs le regretter — ne seront sans doute pas très enclins à suivre assidûment un enseignement postscolaire ne répondant pas aux préoccupations auxquelles ils sont associés dans l'exploitation familiale. De ce point de vue comme de celui d'une meilleure pédagogie, il est certainement préférable d'associer les deux formations tout au long de la postscolarité en donnant, au départ, la prédominance aux notions générales d'ordre scientifique pour la laisser, en terminant, aux préoccupations d'ordre surtout technique.

En matière de moyens nécessaires, ce texte va plus loin encore. Il dispose en effet que les enseignements postscolaires et ceux de formation professionnelle seront donnés dans des centres publics ou privés. Il précise en outre que les centres privés seront automatiquement reconnus dès l'instant qu'ils auront fonctionné pendant un an et qu'ils seront fréquentés par quinze élèves au moins. Cette reconnaissance entraînera à leur profit la participation du ministère de l'agriculture à leurs dépenses de création et de fonctionnement dans une proportion ne pouvant être inférieure à 50 p. 100 du montant des dépenses.

D'autre part, la condition d'une participation au moins égale à 50 p. 100 des dépenses équivaut à poser en principe le gaspillage des deniers publics. En effet, si le texte actuel était adopté, l'Etat se verrait contraint de rembourser aux centres privés reconnus au moins la moitié de leurs dépenses de création et de fonctionnement, aussi considérables, aussi injustifiées qu'elles puissent apparaître. Donc, pour le moins, il faudrait substituer, dans le texte, le mot « supérieure » au mot « inférieure ».

Je pense, mesdames, messieurs, qu'il y a des engagements très difficiles à tenir. Une telle participation sans condition nécessiterait d'abord des crédits extrêmement élevés qui ne sauraient être répartis, s'ils m'étaient consentis, sans des exigences plus précises et des garanties plus grandes.

Enfin, aucune procédure de retrait de la reconnaissance n'est prévue. On peut être ainsi conduit à participer aux dépenses d'un centre ne présentant plus aucun intérêt pour l'agriculture.

En matière de compétence du personnel des centres privés — point essentiel — il est seulement fait renvoi, par l'article 12, au règlement d'application et il est dit que « les diplômes de moniteur technique agricole ou de monitrice d'enseignement ménager agricole seront la condition suffisante pour pouvoir enseigner dans ces centres ».

Il serait indispensable de poser, dans le même texte de loi, le principe fondamental suivant: « Nul ne peut diriger un centre privé ou enseigner dans un tel centre s'il ne remplit pas les conditions de compétence requises du personnel correspondant des centres publics ».

Pour ce qui est de la création des centres publics de formation technique agricole, en l'état actuel du texte, l'inscription des crédits nécessaires n'est prévue ni au budget de l'agriculture ni à celui de l'éducation nationale. Le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 2 prévoit seulement, en effet, que les crédits nécessaires au fonctionnement des centres de formation technique agricole figurent au budget du ministère de l'agriculture. C'est d'une simplicité absolue. C'est une très fâcheuse lacune. Pour aider au fonctionnement, il faut d'abord avoir créé.

En ce qui concerne l'inspection et la reconnaissance des centres privés, étant donné l'importance de l'aide prévue en faveur de ces centres — 50 p. 100 — il serait tout de même normal que l'Etat contrôlât la valeur de ces organismes. Or ce principe important n'est pas expressément posé dans le texte. Si les partisans du texte admettent ce contrôle, il faut regretter que la reconnaissance ne puisse être refusée que pour opposition du comité départemental. Il est indispensable de prévoir qu'elle pourra être refusée également pour opposition motivée des fonctionnaires chargés de l'inspection des centres privés.

Ces quelques observations auxquelles je me bornerai s'ajoutent à celles présentées par mes collègues et, également, par le rapporteur, lequel, en exprimant l'avis de la commission de l'agriculture, s'est finalement montré plus sévère que tout le monde à l'égard du projet.

Il est en effet trop commode de dire que le texte est inapplicable et, en même temps, de se refuser à apporter les modifications qui ont été proposées par la commission. Celle-ci a dit: « Vous en ferez état dans vos explications, mais non dans le texte et il en sera tenu compte dans le règlement d'administration publique ». Or, qu'il s'agisse de moi-même ou d'un membre de votre parti, aucun ministre — je vous le déclare — ne pourrait mener une telle tâche à bien car, voté dans sa teneur actuelle, ce texte serait absolument inapplicable.

M. Léonetti. C'est net!

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Telle est donc la réponse que je voulais faire à la question posée tout à l'heure par M. Restat. A ce moment-là, je n'étais pas présent, et je m'en excuse, ayant eu à remplir d'autres obligations et c'est la raison pour laquelle je m'étais fait remplacer par M. Loustau.

C'est pourquoi, mes chers amis, malgré l'urgente nécessité d'apporter au problème de l'enseignement agricole une solution définitive, je ne peux pas me rallier au texte pour les raisons que je viens d'indiquer. Je souhaite que la question soit reprise et fasse l'objet d'un examen réaliste conduisant à des formules susceptibles d'être mises rapidement en œuvre avec des résultats immédiats.

On me dit: « Voilà cinq ans, six ans, dix ans que l'agriculture attend. » Mais faites, comme l'on dit, votre *mea culpa*. C'était à vous — j'entends par là les membres de l'ancienne majorité — d'apporter une solution. Vous êtes resté suffisamment de temps au ministère de l'agriculture. Or, qu'avez-vous fait, à ce moment-là, en faveur de l'enseignement agricole? (*Murmures à droite.*)

C'est pourtant la vérité!

M. Yves Estève. Qu'avez-vous fait quand vous étiez président de la commission de l'agriculture? Il fallait déposer une proposition de loi!

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, vous me rendrez cet hommage que, toutes les fois qu'est venu ici en discussion le budget de l'agriculture, j'ai protesté, au nom de notre commission unanime, contre le fait qu'on avait supprimé la direction de l'enseignement, en affirmant qu'il n'était pas possible, dans ces conditions, de créer un enseignement agricole, ce qui était absolument inadmissible. Pendant huit ans, j'ai protesté contre cela!

Le contreprojet présenté par M. Restat répond, par contre, à la nécessité de créer un ensemble cohérent satisfaisant les besoins des agriculteurs. Il a le mérite de reprendre les différentes formules d'enseignement existantes, de les coordonner et d'en permettre une application plus intense par l'apport des moyens financiers nécessaires. Mais c'est surtout au niveau élémentaire, celui du premier degré, qu'interviennent les dispositions essentielles. L'enseignement postscolaire agricole est confirmé dans sa mission. La durée n'en est pas accrue, mais — c'est une innovation essentielle — il est prévu qu'elle comportera, pour les élèves, un stage dans une école d'agriculture, une école d'enseignement ménager agricole ou un centre d'apprentissage spécialisé. Ainsi se trouve réalisée une articulation entre l'enseignement postscolaire et celui des écoles d'agriculture. On doit penser qu'il en résultera une meilleure formation technique des jeunes gens, mais aussi une collaboration plus étroite et plus fructueuse entre les maîtres des deux enseignements.

Ces dispositions traduisent un souci d'efficacité immédiate. Contrairement à ce que l'on a dit trop souvent, l'enseignement agricole n'est pas inexistant dans notre pays. Nous n'avons pas — c'est certain — pris toutes les mesures nécessaires et cela faute de moyens. Mais il existe.

Différentes formules ont été mises en application. Elles ont le mérite d'avoir subi l'épreuve de l'expérience. Il suffirait maintenant de les consolider, de les développer rapidement. Il n'est plus possible d'attendre davantage. Nous ne pouvons nous permettre de nouvelles expériences et reculer ainsi le moment où tous les jeunes agriculteurs pourront, sans trop s'éloigner de la ferme familiale et sans que celle-ci soit privée d'une manière continue de l'apport de main-d'œuvre qu'ils représentent, recevoir une formation professionnelle minimum.

Le contreprojet qui vous est présenté peut sans doute permettre cet effort de généralisation que je suis tout prêt à consentir dans un esprit de totale collaboration avec le ministre de l'éducation nationale.

En attendant, mesdames, messieurs, que soit définitivement réglé ce problème de l'enseignement du premier degré, le ministre de l'agriculture, avec ses faibles moyens, est résolu à développer et à moderniser les formules d'enseignement du second degré dont il a depuis toujours la charge. Celles-ci intéressent notamment les écoles d'agriculture régionales, les écoles pratiques, les écoles d'enseignement ménager agricole, les écoles saisonnières fixes ou ambulantes.

Lorsqu'il est question de l'enseignement technique professionnel, celui qui traditionnellement incombe au ministère de l'agriculture aussi bien pour les jeunes gens que pour les jeunes filles, on oublie parfois que les conditions et les moyens de production et de vie dans nos campagnes ont été complètement transformés depuis la Libération. C'est une révolution silencieuse mais réelle qui s'est opérée dans nos campagnes et qui se poursuit à un rythme accéléré. Pour ne citer que deux chiffres, je rappellerai que notre parc de tracteurs, qui était de 36.000 unités à la veille de la dernière guerre, est passé à 350.000 et que le capital d'exploitation de nos fermes de grande culture atteint parfois 200.000 francs à l'hectare, c'est-à-dire une valeur égale à celle du capital foncier.

Ces deux chiffres mettent en relief les graves conséquences financières d'une gestion mal conçue et par là même la nécessité absolue d'un enseignement professionnel qui apportera à l'exploitant et à la fermière, qui est son associée de tous les instants, les éléments de base leur permettant de conduire méthodiquement l'entreprise agricole. En effet, la conduite de l'exploitation agricole moderne, avec les capitaux qu'elle met en jeu, exige du ménage d'exploitants des connaissances techniques et économiques très larges et très précises que nos techniciens doivent lui apporter.

Aussi mon désir le plus vif est-il de réaliser une formation professionnelle élargie, rénovée et conduite avec un souci constant d'efficacité. Mes collaborateurs travaillent activement

à la mise au point d'un certain nombre d'instructions qui vont dessiner les grandes orientations que je compte donner à l'action enseignante de nos services extérieurs. Il m'a été donné, en effet, de constater que certaines instructions de base intéressant l'enseignement agricole sont dépassées et exigent une refonte complète. Il importe, en particulier, de revoir les programmes d'enseignement qui sont appliqués dans les différentes catégories d'établissements dépendant du ministère de l'agriculture, de les adapter aux nécessités actuelles, ce qui implique un travail assez complexe de conception et de coordination.

En ce qui concerne l'enseignement ménager agricole auquel nous attachons tous ici, en raison de ses incidences sociales, une importance particulière, les directives en préparation visent essentiellement à la formation familiale et professionnelle de la fermière moderne. Au moment où tant de jeunes filles de nos campagnes sont tentées de les quitter pour aller vers les villes, n'est-il pas indispensable, mes chers collègues, d'accorder une attention toute spéciale à l'allégement des tâches de la fermière par la mise en œuvre d'un équipement ménager moderne, par une meilleure organisation du travail, un embellissement de la vie à la ferme et, en bref, tout ce qui est de nature à créer les conditions d'une vie paysanne adaptée à la vie sociale moderne ?

L'enseignement donné dans les écoles d'agriculture de plein exercice ou saisonnières par les fonctionnaires du corps des ingénieurs des services agricoles retient également toute mon attention. Ainsi que je le disais il y a un instant, nous devons former des exploitants et des fermières capables d'assurer, en s'appuyant sur de solides connaissances techniques, la gestion économique de leur exploitation. Or, nous disposons pour assurer cette formation d'un instrument d'une valeur pédagogique incomparable, c'est l'exploitation agricole annexée à nos écoles d'agriculture et l'exploitation agricole maraîchère ou fruitière annexée à nos écoles d'enseignement ménager agricole. Ce sont ces exploitations agricoles ou ménagères agricoles qui constituent l'originalité et la valeur de l'enseignement du ministère de l'agriculture.

Mes efforts vont tendre dans l'immédiat à assurer une utilisation plus complète de ce matériel pédagogique à la lumière des principes nouveaux qui régissent l'exploitation. La formation professionnelle et la formation de l'esprit de nos jeunes gens et de nos jeunes filles s'en ressentiront de la manière la plus heureuse.

Je n'aurai garde d'oublier la formation de nos artisans ruraux et, dans ce domaine encore, nous sommes en pleine période d'évolution. Des conversations se poursuivent entre le ministère de l'agriculture et l'enseignement technique ; elles ont d'ores et déjà abouti à des conventions particulières qui règlent de façon satisfaisante les problèmes en suspens depuis de nombreuses années. Nous espérons que ces conventions seront élargies.

Les quelques faits que je viens de citer s'intègrent dans un ensemble de mesures tendant à moderniser l'enseignement du deuxième degré qui, vous le savez, relève des attributions traditionnelles du ministre de l'agriculture, mais elles intéressent également la vulgarisation, tant il est vrai qu'il existe une relation très marquée entre les disciplines formatrices et les disciplines informatrices, lorsque les unes et les autres intéressent notamment les adolescents de seize à vingt ans et plus qui sont déjà en puissance ou en fait des exploitants.

Au moment où le troisième plan de modernisation va entrer en application, notre souci majeur, mes chers collègues, est d'utiliser à plein toutes nos possibilités en personnel, ce qui implique un effort précis et permanent de coordination des activités qui concourent à l'œuvre de vulgarisation agricole. Je voudrais rappeler à ce propos que, dans le cadre des directives générales du plan de modernisation, c'est au ministère de l'agriculture dans son ensemble qu'il appartient de connaître, d'aider, d'orienter vers les réalisations de ces objectifs prévus les actions exercées par les collectivités intéressées, les collectivités agricoles en particulier, pour que cette mission soit pleinement assurée.

Je désire d'abord que nos services d'exécution aux échelons départemental et local soient exactement renseignés sur les missions délicates qu'ils ont à accomplir, ce qui suppose la mise en œuvre d'un système de liaison, d'information et de contrôle, à la fois souple et efficace. Aussi, j'ai décidé d'adjoindre aux inspecteurs généraux de l'agriculture des ingénieurs qui seront plus spécialement chargés de l'œuvre de liaison et d'information. Il s'agit d'ailleurs là d'une solution d'attente, la création d'un échelon regional de coordination et de contrôle étant à prévoir dans un délai aussi bref que possible.

En dehors de certaines modifications dans la structure des directions des services agricoles et dans l'orientation de leur activité, j'étudie actuellement les modalités de liaison administration-profession, dans ce domaine de la vulgarisation notamment où la dispersion des efforts et des initiatives ne peut se prolonger plus longtemps sans porter une atteinte grave à l'efficacité des actions prévues au plan de modernisation. Je crois être votre interprète, mes chers collègues, en affirmant que l'intérêt général de notre agriculture exige le plein emploi de tous nos moyens en hommes et en crédits, cette considération étant valable aussi bien pour mon administration que pour les collectivités professionnelles dont la collaboration totale est indispensable pour assurer la réalisation de nos objectifs communs.

Pour m'en tenir à l'action de mes services et plus particulièrement de ceux qui sont chargés de la vulgarisation, je désire opérer progressivement une large décentralisation à l'échelon départemental afin de faciliter les contacts entre techniciens et exploitants agricoles. C'est le vulgarisateur qui doit aller vers l'exploitant et nous voulons une action en profondeur qui soit profitable à tous, même aux exploitants les plus modestes qui trop souvent, faute de conseils, appliquent des techniques périmées.

Le deuxième plan de modernisation a défini les principes de cette action décentralisée tant en ce qui concerne l'enseignement technique professionnel que la vulgarisation. Aux termes du rapport général de la commission de production agricole du deuxième plan, la convergence des efforts et des moyens est la première condition de l'efficacité de la vulgarisation. En associant tous les agriculteurs à l'accomplissement d'un programme de perfectionnement technique bien étudié, elle contribue à changer la mentalité individualiste et surtout à donner le désir du progrès. Si par surcroît l'action sur les jeunes est assurée par un vulgarisateur qui soit en même temps un éducateur et qui dispose à cet effet d'une école saisonnière ou ménagère agricole, alors les plus hésitants ne feront plus de résistance au progrès.

Ainsi est née une nouvelle formule dont l'application a été différée trop longtemps mais à laquelle je suis fermement attaché, c'est la formule des foyers de progrès agricole. Elle repose sur le principe d'une adaptation étroite de l'action d'enseignement et de vulgarisation aux conditions naturelles, techniques, démographiques et sociales qui caractérisent une région déterminée.

A ce point de vue, vous le savez, l'Institut national de statistique et des études économiques, se basant sur les études des directeurs des services agricoles, a délimité 568 régions agricoles dont la carte a pu être dressée. Ce sont ces régions qui vont servir de cadres aux foyers de progrès agricole. Il y a là, pour notre enseignement technique professionnel, une base extrêmement solide.

Le décret programme du 20 mai 1955 a ouvert, au ministère de l'agriculture, l'autorisation de créer, pendant les années 1955, 1956, 1957, 100 foyers de progrès agricole, 10 en 1955, 40 en 1956, 50 en 1957. Je m'efforce actuellement de mettre

en place ces institutions nouvelles dont chacune comprend, en principe, une école saisonnière d'agriculture ouverte aux jeunes gens de 16 ans au moins, une école saisonnière d'enseignement ménager agricole ouverte aux jeunes filles de 16 ans au moins, un centre de vulgarisation agricole. Chaque foyer de progrès agricole sera dirigé par un ingénieur des travaux agricoles ou un ingénieur des services agricoles, assisté d'un ou de plusieurs conseillers agricoles, d'un professeur et d'une conseillère d'enseignement ménager agricole.

Je ne dispose pas encore, hélas, du personnel nécessaire pour assurer la pleine exécution du décret-programme. Cependant dix foyers sont actuellement créés. Les quarante autres le seront, je l'espère, avant le 31 décembre prochain si toutefois il m'est possible de recruter le contingent nécessaire d'ingénieurs des travaux agricoles.

J'ai décidé en outre de doubler à partir du mois d'octobre prochain le nombre d'élèves de l'enseignement ménager agricole de Coetlogon afin de préparer des cadres féminins pour les futurs foyers de progrès agricole. J'espère être en mesure prochainement de créer un diplôme d'enseignement ménager agricole qui sera l'homologue de l'actuel diplôme d'études agricoles du 2e degré. Il va de soi que la profession, spécialement les chambres d'agriculture, les collectivités locales et départementales, seront étroitement associés au fonctionnement des foyers agricoles. Les comités d'action et de perfectionnement créés auprès de ces organismes seront appelés à participer effectivement à l'établissement des programmes d'action de ces foyers et à en suivre l'exécution.

Dans ce même domaine de la vulgarisation, une action d'envergure a été tentée avec la création de zones-témoins dans les régions dites sous-développées. J'en ai suivi le développement et je m'efforce actuellement d'éliminer les obstacles qui jusqu'à présent ont entravé le fonctionnement de ces institutions.

Dans la presque totalité des cas, les agents techniques des groupements de productivité des zones témoins ont consacré le meilleur de leur activité aux tâches administratives au détriment des tâches techniques. J'ai la satisfaction, mesdames, messieurs, de vous informer qu'un décret récent pris sur ma proposition vient d'accorder aux groupements de productivité et à leur fédération nationale des moyens financiers importants grâce auxquels l'agent technique des zones-témoins pourra se consacrer entièrement à sa mission. Ce même décret prévoit enfin une participation de l'Etat au payement de ces agents, leur assurant ainsi une stabilité dans l'emploi et assurant au groupement employeur une large pérennité d'action.

Ces mesures sont évidemment très tardives et si elles avaient été prises dès le début de la mise en route des zones-témoins, il est hors de doute que ces zones auraient donné des résultats infiniment supérieurs à ceux que nous constatons aujourd'hui. Elles auront cependant un effet heureux sur le fonctionnement des zones-témoins prévues au décret-programme du 20 mars 1955.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes lignes de l'action que j'ai amorcée et que je compte développer dans le proche avenir. A l'occasion de la discussion du contreprojet actuellement en discussion devant votre Assemblée, j'ai pensé qu'il était opportun de mettre en lumière les efforts de mon département ministériel dans le domaine de l'enseignement technique professionnel et de la vulgarisation agricole.

Certaines critiques sont émises contre le ministère de l'agriculture, mais on oublie la plupart du temps de faire état de l'insuffisance notoire des moyens mis à notre disposition. Tout en déplorant vivement cette insuffisance, j'éviterai aujourd'hui de faire des comparaisons appuyées sur des chiffres. Je dirai simplement que si des insuffisances sont constatées, elles sont, pour une large part, compensées par le dévouement sans borne des membres du corps enseignant agricole auquel vous me permettrez de rendre ici un public hommage. (*Applaudissements.*)

M. Blondelle. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. Blondelle. Mesdames, messieurs, au moment où nous allons être appelés à nous prononcer sur la prise en considération du contreprojet de notre collègue M. Restat, je voudrais expliquer rapidement mon vote. Je voterai contre la prise en considération de ce contreprojet. Je ne me prononce d'ailleurs pas sur les qualités ou les lacunes de ce contreprojet, mais je m'inspire de considérations pratiques dont certaines ont déjà été évoquées tout à l'heure et que je voudrais me permettre de rappeler.

Nous nous trouvons devant le souci constant de nos agriculteurs pères de famille qui voudraient que soit donnée à leurs enfants une formation professionnelle agricole solide. Or, qu'avons-nous en France, actuellement ? Peu de choses, en tout cas rien d'équivalent à ce qui existe pour l'industrie ou pour le commerce sous forme d'enseignement technique.

Chacun sait que l'Etat a dépensé, en 1955, pour l'enseignement technique industriel, 40 milliards, alors que le total des sommes consacrées à l'enseignement agricole du premier degré, comme du second degré et de l'enseignement supérieur, n'atteint pas 3 milliards, ce qui est véritablement peu. Je sais très bien qu'en dehors de cet apport de l'Etat, il y a l'apport des familles et les apports des organismes professionnels, mais chacun peut se rendre compte que tout cela n'aboutit pas à une formation cohérente, parce que nous n'avons pas ce statut de la formation professionnelle agricole que réclame depuis de longues années le monde agricole. Grâce à un tel statut la profession agricole pourra, avec l'Etat, donner aux enfants des agriculteurs cette formation professionnelle pour le moment absente.

Depuis des années le monde agricole le demande, depuis des années on en discute. M. le ministre de l'agriculture déclarait il y a un instant : voilà huit ans que je reproche aux ministres de l'agriculture qui se sont succédé de n'avoir pas consacré à ce sujet suffisamment d'attention. Je ne pense pas que l'on puisse leur faire ce reproche. Je suis en effet persuadé que beaucoup d'entre eux ont eu le souci d'établir un statut de la formation professionnelle mais qu'ils n'ont pas abouti.

Je crains, monsieur le ministre, que malgré votre volonté de promouvoir rapidement un statut de la formation professionnelle agricole, nous risquions d'en discuter encore pendant huit années et c'est bien ce qui me fait prendre la position que je définissais au début de mon exposé.

On a trop discuté de cette question de la formation professionnelle agricole. De nombreuses organisations professionnelles ont soumis des textes. En définitive, on a abouti à la proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale. Personne ne la trouve parfaite, bien sûr, mais est-il question aujourd'hui de trouver un statut idéal de la formation professionnelle agricole ? Notre collègue M. Restat disait précédemment que la proposition de loi qui nous est transmise ne satisfaisait personne. Il faisait allusion à la position des chambres d'agriculture. Qu'il me permette de dire que si l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, organisation professionnelle publique de la profession, a précisé que cette proposition avait besoin d'être améliorée, elle a ajouté que ce texte avait néanmoins le mérite d'avoir une demi-existence légale du fait de son vote par l'Assemblée nationale. C'est là son principal mérite. L'assemblée permanente des chambres d'agriculture a indiqué : ce texte n'est pas bon mais nous vous demandons de le voter car il est préférable d'avoir un texte à perfectionner que rien du tout.

C'est en raison de ces considérations que je prends cette position. Depuis de longues années, nous avons pu constater que dans tous les domaines de nombreuses lois, qui n'apportaient pas des solutions totales mais des solutions approximatives aux

problèmes qu'elles voulaient régler, ont été peu à peu complétées et sont parvenues rapidement à donner satisfaction aux intéressés.

Je forme donc le souhait que ce texte prenne force de loi et soit appliqué avec la volonté d'améliorer ses dispositions. Ainsi le monde agricole verra appliquer rapidement, peut-être pour la prochaine rentrée scolaire, un texte intéressant et il aura au moins un statut de la formation professionnelle. C'est pourquoi je repousserai le contreprojet de M. Restat, désirant apporter mon vote à la proposition venant de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. Verneuil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verneuil pour explication de vote.

M. Verneuil. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il n'est pas possible d'avoir un enseignement agricole du premier degré efficace sans que cet enseignement ait la confiance et l'accord presque unanime des masses rurales. Il faut donc que nous ayons un texte de conciliation et je ne pense pas que le texte de M. Laurens en soit un.

M. Restat nous a bien dit que son contreprojet était un texte de conciliation, mais c'en est un entre deux ministères et non avec les organisations agricoles.

Il y avait bien un texte de conciliation, c'est celui qui avait été mis sur pied avec tant de peine, tant de travail et tant d'énergie par M. Jean Saint-Cyr! (*Applaudissements au centre.*)

Ce n'est pas aux membres de cette assemblée que je signalerai les qualités de M. Jean Saint-Cyr! (*Très bien! au centre.*) Au sein de la commission de l'agriculture, il a travaillé comme personne pour obtenir un accord de tous les groupes politiques. Malheureusement, vous savez ce qu'il en est advenu. M. Saint-Cyr a même été battu aux élections et vous savez de quelle ingratitude on a fait preuve à son égard.

Maintenant, nous sommes devant deux textes. J'ai déjà dit au président de la commission de l'agriculture, M. Restat, que je ne pensais pas beaucoup de bien du sien, mais je ne veux pas ajouter mes critiques à celles qui ont déjà été formulées; je ne veux même pas parler des innovations qui me paraissent dangereuses concernant l'enseignement supérieur agricole; cependant je dirai que ce texte va enlever au ministère de l'agriculture une de ses prérogatives essentielles, l'enseignement du premier degré. Le ministère de l'agriculture n'a déjà pas de pouvoirs très étendus sur les autres questions, que ce soit les questions douanières ou de prix, et si vous lui enlevez l'enseignement agricole, que va-t-il lui rester ?

En vérité, je le dis franchement, je ne suis favorable ni au texte de M. Laurens, ni au texte de M. Restat. J'étais pour le texte de M. Saint-Cyr! Je voterai la prise en considération du contreprojet de M. Restat, bien que je ne sois pas d'accord sur le fond, car j'ai l'espoir qu'en le renvoyant devant les commissions, nous aurons la possibilité d'aboutir à un texte de conciliation reprenant les grandes lignes de ce texte magnifique qui avait été mis sur pied avec la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale par M. Jean Saint-Cyr. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la prise en considération du contreprojet de M. Restat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de la gauche démocratique.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin sur la prise en considération du contreprojet de M. Restat:

Nombre de votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	151
Contre	149

Le Conseil de la République prend donc en considération le contreprojet.

En conséquence, la proposition de loi est renvoyée à la commission.

Je rappelle que le délai constitutionnel expire le 3 juillet.

— 7 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. René Dubois, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de deux mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 8 —

DESIGNATION D'UN MEMBRE D'UNE SOUS-COMMISSION

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission de la France d'outre-mer a nommé M. Aubé membre de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, en remplacement de M. Mamadou M'Bodje, démissionnaire.

Acte est donné de cette nomination.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jules Castellani, Aubé, Susset et Laingo une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence, en faveur de Madagascar, un certain nombre de mesures nécessaires à l'organisation du marché du café, à l'amélioration de la qualité et au développement de la consommation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 546, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laingo une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que soit prévue la participation d'anciens combattants d'outre-mer aux manifestations organisées en France pour les fêtes du 14 juillet.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 547, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Laingo une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser chaque année un pèlerinage à la Mecque pour les anciens combattants français musulmans.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 548, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.) *(Assentiment.)*

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Marie-Hélène Cardot un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à hâter la réédification, à Buzancy (Ardennes), de la statue commémorative du général Chanzy (n° 293, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 549 et distribué.

J'ai reçu de M. Southon un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de M. Paumelle tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures en faveur des écoles normales d'instituteurs et du personnel enseignant du premier degré (n° 406, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 550 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route (n° 214, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 551 et distribué.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission de la justice et de législation demande que soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 21 juin 1956 la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 540, session de 1955-1956).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici quel pourrait être, en conséquence, l'ordre du jour de notre prochaine séance, précédemment fixée au jeudi 21 juin, à seize heures:

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n°s 467, 475, 540, session de 1955-1956. — Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi relatif à l'abandon de famille (n°s 445 et 536, session de 1955-1956. — M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi modifiant les articles 55, 320 et 483 du code pénal en ce qui concerne l'infraction de blessures involontaires (n°s 451 et 522, session de 1955-1956. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal (n°s 452 et 523, session de 1955-1956. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion de la proposition de loi de M. Joseph Raybaud tendant à modifier l'article 25 de la loi du 14 avril 1952 concernant les sanctions applicables en cas d'infractions aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la coordination des transports routiers et ferroviaires (n°s 450 et 537, session de 1955-1956. — M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion de la proposition de loi de MM. Edgard Pisani, Marcel Plaisant, Vincent Rotinat, le général Béthouart, Coudé du Foresto, Michel Debré, de Maupéou et Piales tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 créant un commissariat à l'énergie atomique et tendant à créer une division militaire au sein de ce commissariat (n°s 415 et 516, session de 1955-1956. — MM. Edgard Pisani et de Meaupeou, rapporteurs de la commission de la défense nationale; n° 532, session de 1955-1956, avis de la commission des affaires étrangères. — M. Michel Yver, rapporteur; n° 538, session de 1955-1956, avis de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique. — M. Longchambon, rapporteur; et n° 535, session de 1955-1956, avis de la commission de la production industrielle. — M. Coudé du Foresto, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur du Service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 20 JUIN 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6787. — 20 juin 1956. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** la situation suivante: un contribuable commerçant, assujetti au régime du bénéfice réel, verse à titre d'acomptes provisionnels une somme de 308.000 francs. Son exercice comptable se termine le 30 avril de chaque année. Il envoie dans les délais prévus le bilan et le compte de profits et pertes à l'administration des contributions directes. Il reçoit une première feuille d'imposition ne comportant que la taxe proportionnelle payée par les acomptes le 15 novembre. Au mois d'avril de l'année suivante, il reçoit une seconde feuille mentionnant cette fois la surtaxe progressive et, de plus, une amende de 25 p. 100 sur la totalité des impôts. Après avoir payé la surtaxe progressive, il reste encore une certaine somme déposée à la perception. Il lui demande de lui faire connaître si l'administration est en droit d'exiger une amende sur un impôt régié depuis six mois et sur un autre impôt largement couvert par un dépôt à la perception et que ce contribuable ne peut acquitter puisqu'il n'en connaît pas le montant.

6788. — 20 juin 1956. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** la situation d'un artisan, modeleur sur bois qui travaille exclusivement pour des producteurs, les modèles étant spécialement confectionnés selon les plans, les dessins ou directives du client, le bois et les matières accessoires fournis par l'artisan ne représentant qu'un vingtième du prix total du modèle et n'étant pas supérieurs au prix de la main-d'œuvre ou façon, et lui demande: 1° si un tel artisan peut être considéré comme façonnier aux termes de l'article 271, alinéa 20, du code général des impôts; 2° quelle était la situation fiscale d'un tel artisan avant le 1er juillet 1954 (décrets du 29 juin, supprimant le régime spécial des outillages spéciaux et la taxe sur les transactions); 3° quelle est la situation actuelle de cet artisan à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe locale.

Secrétariat d'Etat au budget.

6789. — 20 juin 1956. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation angoissante des retraités de l'artisanat par suite de la carence du Trésor public qui n'a pu mettre à la disposition des caisses les fonds nécessaires pour faire face à la majoration instituée par la loi du 27 mars 1956 et, dans ces conditions, lui demande s'il n'est pas possible que des instructions immédiates soient données pour que ces fonds soient rapidement versés aux caisses afin que le payement de cette majoration intervienne dans les plus brefs délais, les caisses ayant dû suspendre le payement de cette majoration.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6790. — 20 juin 1956. — **M. Jean Lacaze** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,** que la loi n° 51-714 du 9 juin 1951, modifiée par l'article 18 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, dispose que les anciens déportés et internés de la résistance, d'une part, les engagés volontaires de la guerre 1939-1945 et 1914-1918 d'autre part, sont exclus des mesures de licenciement, et qu'ils peuvent prétendre à leur réintégration, leur carrière étant reconstituée du jour de leur éviction (*Journal officiel* du 8 février 1955). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de comprendre au nombre de ces bénéficiaires, les combattants de moins de vingt ans engagés avant la déclaration de guerre, sous réserve par exemple, qu'ils puissent justifier de six mois de campagne, officiellement homologués comme campagne double, avant d'avoir atteint leur vingtième année. Il lui signale que rien n'ayant été fait jusqu'ici en faveur de ces jeunes combattants, il semble qu'il serait équitable de les faire bénéficier des mêmes avantages. Cette mesure paraît d'autant plus impérieuses que d'anciens fonctionnaires, écartés pour fait de collaboration, sont réintégrés dans les cadres et retrouvent leurs prérogatives.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 20 juin 1956.

SCRUTIN (N° 104)

Sur la motion préjudicielle (n° 2 rectifié) présentée par M. Primet tendant à opposer la question préalable à la proposition de loi relative à la formation professionnelle agricole.

Nombre des votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	67
Contre	235

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Auberger.
Auberi.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Gaston Charlet.
Chazette.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré
Droussent.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Jean Fournier (Landes).
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Primet.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Benmiloud Khellaoi.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
Buyse.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claireaux.
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Dertschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filion.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).

Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Chérif Benhabyles.
Bordeneuve.
Boudinot.
Champeix.
Chochoy.
Dulin.
Filippi.
Gilbert-Jules.
René Laniel.
Mostefaï El-Hadi.
Pic
Pinton.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc et de Villoutreys.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 310
Majorité absolue 156
Pour l'adoption 72
Contre 238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformement à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 105)

Sur la prise en considération du contre-projet (n° 1) opposé par M. Restat à la proposition de loi relative à la formation professionnelle agricole. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **300**
Majorité absolue **151**
Pour l'adoption **151**
Contre **149**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ajavon.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Bechard.
Benchiha Abdelkader
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Auguste-François Billiemaz.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Yvon Delbos.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durand-Réville.
Durieux.
Duloit.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Jean Fournier (Landes).
Fousson.
Gaspard
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Alexis Jaubert.
Edmond Jollit.
Kotouo.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Mathey.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Primet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi
Joseph Raybaud.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
de Rocca-Serra.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Satineau.
Sauvêtre.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Zafimahova.
Zéle
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud.
Général Béthouart.
Biatarana.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous
Bonnet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chamaulte.
Chambriard.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Claireaux.

Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Flechet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hartmann.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Lachèvre.
de Lachomette.
Ralijaona Laingo.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Marcilhacy.
de Maupeou.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Razac.
Repiquet.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Trellu.
François Valentin.
Vandaele.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Chapalain.
Paul Chevallier (Savoie).
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Hoeffel.
Le Basser.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chérif Benhabyles.
Jacques Gadoin.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
René Laniel.
Jacques Masteau.
Georges Maurice.
Mostefaï El-Hadi.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc et de Villoutreys.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Dans le présent scrutin (après pointage) : M. Jacques Gadoin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.